UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

RÉVOCATION DES DONATIONS

POUR CAUSE D'INGRATITUDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Vendredi 9 Novembre 1900, à 9 heures 1/2 du matin

PAR

Léon BONNIARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LÉON MICHEL.

Suffragants : MM. PLANIOL, *professeur.*
AMBROISE COLIN, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

RÉVOCATION DES DONATIONS

POUR CAUSE D'INGRATITUDE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Vendredi 9 Novembre 1900, à 9 heures 1/2 du matin

PAR

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Léon BONNIARD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. LÉON MICHEL.

Suffragants : MM. PLANIOL, *professeur.*
AMBROISE COLIN, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547213_0038

INTRODUCTION

—

Il résulte de la définition même que nous donne l'article 894 du Code civil, que le législateur a voulu maintenir l'ancienne règle de notre droit coutumier « *Donner et retenir ne vaut* ». D'ailleurs, le principe ne serait-il pas posé dans l'article 894, que les articles 943, 944, 945 et 946, qui ne sont que des applications de ce principe, suffiraient pour le faire admettre.

L'irrévocabilité des donations entre-vifs, qui ne saurait aujourd'hui se justifier, comme dans l'ancien droit, par le désir d'apporter une entrave à un contrat vu avec défaveur parce qu'il porte atteinte au principe auquel on attachait alors une grande importance, la conservation des biens dans la famille, se justifie encore suffisamment dans le droit moderne par cette considération, d'une part, que sans l'irrévocabilité les biens donnés seraient en fait retirés de la circulation, personne ne se souciant de réaliser une acquisition que le caprice du donateur peut faire résoudre à son gré, et, d'autre part, que le donataire toujours menacé de révocation serait dans un état perpétuel de sujétion à l'égard du donateur.

Les articles 943, 944, 945 et 946, nous l'avons dit, ne font que des applications du principe de l'irrévocabilité ; mais c'est dans l'article 944, principalement, que nous dégageons véritablement la pensée du législateur. On peut dire que les autres articles ne sont que des développements de l'article 944 qui, à la rigueur, eût seul suffi pour prohiber les donations prévues dans les autres articles. En effet, nous voyons dans l'article 944 « que les donations entre-vifs sont nulles quand leur exécution dépend de la seule volonté du donateur ». Il est évident que cet article serait inutile, étant donné l'article 1174, s'il n'avait d'autre but que de frapper de nullité les donations faites sous des conditions purement potestatives, c'est-à-dire dépendant uniquement de la volonté du donateur ; malgré les termes de l'article 944, on doit admettre que les donations faites sous des conditions simplement potestatives, c'est-à-dire dépendant à la fois du donateur et du hasard, sont également nulles. On est fondé à en décider ainsi, puisque l'article 1086 du Code civil, qui a pour but de soustraire certaines donations à l'application de l'article 944 et qui doit nous guider dans l'interprétation de ce dernier article, nous parle de donations dont l'exécution dépend de la volonté du donateur et non plus de sa seule volonté.

L'article 944 prohibe-t-il également les donations faites sous une condition mixte, c'est-à-dire dépendant à la fois de la volonté du donateur et d'un tiers ? La

question est controversée; nous admettrions plus volontiers qu'il les prohibe également.

On peut donc dégager cette idée, que, tandis que dans les contrats ordinaires, seules, les conditions purement potestatives de la part de celui qui s'oblige entraînent la nullité du contrat, parce qu'il est évident que ce n'est pas s'obliger que de s'obliger si on veut, au contraire, dans les donations entre-vifs, il suffit qu'il y ait le moindre élément potestatif de la part du donateur, lors même que la condition ne dépend pas uniquement de sa volonté, mais aussi du hasard ou de la volonté d'un tiers, pour que la donation soit également nulle.

Le principe de l'irrévocabilité ne fait pas obstacle à ce que la donation soit valablement faite sous une condition casuelle, c'est-à-dire dépendant du pur hasard. Que la condition soit suspensive ou résolutoire, la donation sera aussi valable qu'un contrat à titre onéreux fait sous les mêmes conditions. D'ailleurs, le Code lui-même nous en fournit un exemple dans l'article 951 qui traite du retour conventionnel, en vertu duquel les objets donnés reviendront au donateur, soit au cas de prédécès du donataire seul, soit au cas de prédécès du donataire et de ses enfants. N'y a-t-il pas ici une condition résolutoire, la mort du donateur?

Sous la rubrique « Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs », la section II du chapitre IV admet la révocation pour cause d'inexécu-

tion des charges, la révocation pour cause d'ingratitude du donataire et la révocation pour cause de survenance d'enfants.

On a, à juste titre croyons-nous, critiqué la rubrique de cette section (1). En effet, il n'y a pas là, à proprement parler, des exceptions à l'irrévocabilité, car ces causes de révocation ne dépendent pas de la volonté du donateur. Les deux premières résultent du fait du donataire et la dernière ne dépend pas de la seule volonté du donateur. On a proposé, pour justifier le titre de la section II, l'explication suivante : La révocation dans les deux premiers cas ne se produisant pas de plein droit, mais devant être demandée en justice par le donateur, ce dernier est libre de la demander ou non : par conséquent, la révocation devient un fait protestatif de sa part; quant à la révocation pour survenance d'enfants, peut-être pourrait-on dire qu'elle est, dans une certaine mesure, un fait protestatif de la part du donateur.

Il vaut mieux reconnaître qu'il y a là une inadvertance du législateur et que la section II contient des modifications apportées à la règle de l'irrévocabilité, plutôt que des exceptions. Le législateur a sans doute voulu dire qu'en dehors des conditions résolutoires qu'il est permis au donateur de stipuler, le juge ne pourrait

(1) Demolombe, XX, 559. — Laurent, XII, 485. — Aubry et Rau, VII, § 707.

admettre comme causes de révocation ou de résolution que les trois causes qu'il indique et que la donation valablement faite ne produira d'effets définitifs et irrévocables que sous la réserve des trois exceptions ci-dessus indiquées, qui permettront au donateur de reprendre les biens donnés.

Nous ne nous occuperons ici que de la révocation pour cause d'ingratitude. Avant d'étudier cette cause de révocation dans le Code civil, nous croyons utile d'examiner brièvement dans un premier chapitre, comment elle était admise en droit romain et dans notre ancien droit.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

—

SECTION PREMIÈRE

DROIT ROMAIN.

C'est aux Institutes de Justinien, livre II, titre VII, *de Donationibus*, que nous trouvons posé d'une manière générale le principe de la révocation des donations pour cause d'ingratitude : « *Sciendum est tamen quod, etsi plenissimæ sint donationes, si tamen ingrati existant homines in quos beneficium collatum est, donatoribus per nostram constitutionem licentiam præstavimus certis ex causis eas revocare, ne qui suas res in alios contulerunt, ab his quamdam patiantur injuriam vel jacturam, secundum enumeratos in constitutione nostra modos.* »

Nous rechercherons quelles sont les causes d'ingratitude dont parle Justinien, mais nous devons auparavant étudier les origines de cette cause de révocation et

suivre son développement jusqu'à la loi 10 au Code *de Revocandis Donationibus*, où se trouve le siège de la matière.

La première trace d'un châtiment infligé à celui qui se montre ingrat envers son bienfaiteur se trouve dans la loi des Douze Tables. La loi unique au Code *de Ingratis liberis* VIII, 50, fait allusion à cette décision des premiers législateurs romains. Cette loi retirait le bénéfice de l'émancipation aux enfants émancipés qui s'étaient rendus coupables de sévices ou injures graves envers leurs parents.

Une constitution de l'empereur Philippe nous apprend que, à la différence des donations faites à des ingénus qui étaient absolument irrévocables, les donations faites à des affranchis pouvaient être enlevées au donataire par un simple changement de volonté du patron, *ad nutum*, quelque laps de temps qui se fût écoulé depuis la donation et quelque parfaite qu'elle eût été.

On a cependant soutenu que le droit de révocation du patron n'existait qu'en cas d'ingratitude de l'affranchi, et on s'est appuyé sur la loi 1 au Code *de Revocandis Donationibus*, qui reproduit le § 272 des fragments du Vatican avec l'adjonction de ces mots : *si ingratus sit (libertus)*, ce qui semblerait bien prouver en effet que la révocation n'était permise aux patrons que dans le cas d'ingratitude de leurs affranchis. Mais il est à peu près certain que les commissaires de Justinien ont intercalé ces trois mots pour faire cadrer les dispositions de

l'empereur Philippe avec la doctrine du temps et en particulier avec la loi 10 au Code *de Revocandis Donationibus* (1).

Cette faculté de révoquer, qui n'appartenait qu'au patron, fut successivement étendue. D'abord en 349, les empereurs Constantin II et Constance permirent à la mère de révoquer pour cause d'ingratitude les donations par elle faites à ses enfants; mais, toutefois, cette révocation était soumise à deux conditions : la mère ne devait pas s'être remariée et elle devait avoir des mœurs honnêtes. Plus tard, une constitution des empereurs Théodose et Valentinien accorda le même droit au père, à l'aïeul et au bisaïeul à condition cependant que les faits d'ingratitude fussent très évidents : *nisi edictis manifestissimus causis.*

Dans la loi 10 au Code *de Revocandis Donationibus*, Justinien généralise le droit de révocation qui n'appartenait jusque-là qu'à des personnes déterminées. Cet empereur décide que toutes les donations, entre toutes personnes et quelle que soit leur valeur, seront révocables pour ingratitude : « *Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur.* » Puis il détermine les différents faits qui entraîneront l'ingratitude.

On a prétendu qu'il n'y avait pas dans cette loi inno-

(1) Accarias, 4e édition, I, p. 798, note 2.

vation de la part de Justinien et que cet empereur s'était contenté de reproduire une règle qui existait longtemps avant lui. Le point de départ de cette doctrine est un texte de Papinien (1), duquel il semble résulter que déjà du temps de ce jurisconsulte, le juge avait plein pouvoir de révoquer une donation faite à une fille qui s'était rendue coupable d'ingratitude.

Pourtant l'opinion contraire est généralement admise. Il est plus probable qu'il faut voir ici la main de Justinien, qui, plus soucieux de faire œuvre législative que de reproduire dans leur intégrité les fragments des auteurs qu'il cite, a voulu mettre la réponse de Papinien en harmonie avec sa propre doctrine.

Quelles étaient les causes pouvant donner lieu à la révocation d'une donation entre-vifs pour ingratitude ?

Après avoir posé le principe que toute donation est révocable pour cause d'ingratitude, la loi 10 au Code *de Revocandis Donationibus* énumère les différents cas d'ingratitude. Ils sont au nombre de cinq, dont les quatre premiers supposent une *culpa in faciendo* et le dernier une *culpa in omittendo* du donataire.

Premier cas : injure atroce. — Par injure, il faut entendre un outrage fait au donateur ; peu importe d'ailleurs qu'il ait lieu *re aut verbis*. Le point essentiel, c'est que l'injure soit atroce, car ce n'est qu'aux injures atroces qu'est attachée la révocation. L'atrocité de l'in-

(1) L. 31, § 1 ; D. XXXIX, 5.

jure résultera soit du lieu, si l'injure s'est produite au théâtre ou au *forum*, soit du fait, lorsque par exemple le donateur a été frappé de verges, soit enfin de la personne, si l'injure est adressée par un fils à son père ou par un affranchi à son patron. Le juge a, d'ailleurs, en cette matière, un pouvoir très étendu qui lui permet d'apprécier l'injure en raison des circonstances particulières de la cause.

En principe, l'injure doit être faite au donateur lui-même ; mais il faut admettre, avec Pothier, qu'une injure très grave faite à la femme ou aux enfants du donateur rejaillit sur lui-même et légitime la révocation. Une injure atroce faite à la mémoire du *de cujus* pourrait également entraîner la révocation pour ingratitude.

Dans le cas où l'injure consisterait à reprocher au donateur des faits honteux, véritablement commis par lui, on s'est demandé si ce dernier pourrait obtenir la révocation. Les anciens auteurs étaient partagés sur ce point. Ricard admettait l'affirmative : « Au reste, nous dit-il, ce qui est faussement controuvé contre l'honneur du donateur n'est pas seulement ce que nous appelons une injure : ce que le donataire va réveiller de ce qui s'est passé à dessein de désobliger son bienfaiteur, passe aussi au même rang, vu que la vérité en cette rencontre ne nous blesse pas moins que ce qui est faux ; et il suffit pour former l'ingratitude du donataire qu'il ait été dans la pensée d'outrager le donateur par

son action ; et en cette occasion nous regardons plus au cœur qu'à l'extérieur, puisque l'ingratitude est un vice de l'esprit et de l'âme (1). » Pothier, avec raison croyons-nous, critique cette solution et invoque à l'appui de son opinion la loi 18 au Digeste, livre 47, titre 10, qu'on peut traduire ainsi : Condamner celui qui a diffamé un coupable pour le fait seul de la diffamation n'est ni bon, ni juste, car il est utile, nécessaire même, de faire connaître les fautes des personnes coupables.

Deuxième cas : violences contre la personne. — Cela comprend toute voie de fait, tout mauvais traitement dirigé contre la personne physique du donateur. Il faudra, bien entendu, que la violence soit injuste ; aussi n'y aura-t-il point lieu à révocation, lorsque le donataire était en état de légitime défense, lorsqu'il a porté des coups en jouant, sans intention de maltraiter le donateur, ou lorsqu'il n'y aura eu que de simples menaces. Remarquons toutefois que, dans le cas où les menaces seraient adressées à un donateur ascendant, la donation pourrait être révoquée pour cause d'ingratitude consistant non dans la violence, mais dans l'injure atroce.

Troisième cas : atteinte grave à la fortune du donateur. — Comme dans le cas précédent, il faut qu'il y ait eu dommage réellement causé et non simple tenta-

(1) Ricard, *Des donations,* 3e partie, chap. VI, section II, nº 693.

tive ; il faut aussi que la perte provienne *ex insidiis* du donataire. Ainsi le donateur a été fait prisonnier par des brigands auxquels le donataire l'a lui-même désigné et a été obligé de payer une forte rançon pour recouvrer sa liberté. Mais il en serait autrement si le donataire avait laisser dépouiller ou capturer le donateur sans lui porter secours alors même qu'il le pouvait. Remarquons que lorsque le dommage causé résultera d'un délit, il pourra y avoir lieu également à l'action de vol ou à l'action de la loi *Aquilia*, sans que l'action en révocation pour ingratitude puisse être refusée au donateur. En effet, cette dernière est complètement indépendante de l'action née du délit et le donateur pourra poursuivre cumulativement l'auteur du délit et le donataire ingrat.

Mais comment apprécier s'il y a eu perte de patrimoine suffisamment grave? Le juge devait avoir un pouvoir souverain pour décider sur cette question de fait. Néanmoins, quelques commentateurs ont voulu établir une quotité déterminée. C'est ainsi que Doneau fixe au tiers le *quantum* des biens que le donateur doit avoir perdus, parce que dans les *judicia publica*, la confiscation la moins élevée à laquelle on puisse être condamné est du tiers du patrimoine.

Quatrième cas : atteinte à la vie du donateur. — Ce cas pourrait sembler faire double emploi avec le second. Il n'en est rien, car ici l'intention est l'élément essentiel, et la tentative suffit à constituer le donataire

en état d'ingratitude, tandis que dans le cas de violences contre la personne, il faut une exécution complète. L'intention criminelle étant toujours exigée, un meurtre par imprudence ne saurait rentrer dans le texte de la loi, malgré les expressions un peu absolues qu'elle emploie. De même, si le donataire avait agi pour une cause légitime, la révocation de la donation ne pourrait être obtenue, par exemple, au cas où le donataire, pour sauver sa vie, accuserait le donateur d'hérésie ou de haute trahison, car celui qui avait connaissance d'un tel crime devait le dénoncer sous peine d'être regardé comme complice.

Cinquième cas : inexécution des charges imposées à la donation. — Ici, la cause de révocation résulte d'une *culpa in omittendo* du donataire. Celui-ci a pu s'engager soit par écrit, soit verbalement lors de la donation, à exécuter certaines charges ; s'il refuse de remplir ses obligations, le donateur aura non seulement l'action en révocation pour ingratitude, mais, d'après le droit commun, il pourra encore exercer soit la *condictio ex stipulatu*, s'il y avait eu une stipulation, soit, à une certaine époque, l'action *præscriptis verbis*, s'il n'y avait eu qu'un simple pacte. Il pourra même se faire restituer la chose donnée par la *condictio causa data, causa non secuta*, et enfin, dans le dernier état du droit romain, il aura une revendication utile.

Tandis que le Code civil a fait de l'inexécution des charges une cause de révocation spéciale, les Romains,

considérant que l'obstination du donataire à ne pas exécuter les charges qui lui avaient été imposées et avaient été acceptées par lui constituait une ingratitude bien caractérisée, ont pensé qu'elle devait naturellement rentrer dans les cas de révocation pour ingratitude.

Nous venons d'examiner rapidement les cinq cas d'ingratitude prévus par Justinien au Code. Cette énumération est-elle limitative ou bien le juge pourra-t-il, étant donné son pouvoir d'appréciation, admettre la révocation dans d'autres hypothèses? La question s'est posée au sujet du refus d'aliments au donateur par le donataire, refus qui constitue un cas d'ingratitude dans notre Code civil.

Certains auteurs ont soutenu que, malgré le silence de la loi sur ce point, le refus d'aliments devait autoriser la révocation de la donation. Les arguments invoqués pour soutenir cette opinion ne sont cependant guère concluants. On a d'abord considéré le refus d'aliments comme constituant une injure faite au donateur; mais on peut facilement faire observer qu'il ne saurait y avoir injure à ne pas faire ce qu'on n'est pas tenu de faire, puisque nul texte ne met à la charge du donataire de secourir le donateur. Sans doute, la loi 25, § 11, au Digeste, livre V, titre III, nous montre qu'il existe pour le donataire une obligation naturelle de subvenir aux besoins du donateur; mais il n'y a là qu'une obligation naturelle : le refus de l'acquitter ne saurait être sanctionné par la révocation de la donation.

On a encore invoqué pour admettre la révocation en cas de refus d'aliments des dispositions toutes spéciales qu'on a voulu rattacher à un principe général, par exemple une loi qui nous apprend qu'une pension alimentaire était due aux décurions qui s'étaient ruinés par leur munificence.

Nous admettons que l'énumération donnée par Justinien est absolument limitative ; le texte de Justinien est formel : « *ex his tantummodo causis...* » D'ailleurs, en matière pénale, et la révocation constitue véritablement une peine pour le donataire, on ne saurait raisonner par analogie.

La règle posée par Justinien dans la loi 10 est générale et s'applique à toutes personnes. Cet empereur a cependant maintenu une constitution de Constantin et de Constance qui présente une exception à cette règle : la mère donatrice qui se remarie ou qui mène une conduite honteuse est complètement privée du droit de faire révoquer pour ingratitude les donations qu'elle a faites à ses enfants. La Novelle XXII, chapitre 35, a maintenu cette constitution contre la mère de mœurs impudiques, mais l'a modifiée en ce qui concerne la mère qui se remarie. Celle-ci pourra demander la révocation pour ingratitude de la part de son enfant, mais seulement dans trois cas : si l'enfant a attenté à sa vie, s'il a commis un acte de violence vis-à-vis d'elle, enfin s'il l'a mise en danger de perdre toute sa fortune.

En principe, toutes donations sont révocables pour

cause d'ingratitude. *Quid* de la donation rémunératoire, c'est-à-dire de celle qui est faite en retour d'un service rendu? M. de Savigny y voit une donation pure et simple, par conséquent révocable pour cause d'ingratitude ; mais, bien entendu, si les services sont estimables en argent, le donataire pourra agir en justice pour s'en faire payer le salaire (1). Il y a toutefois une exception, au cas où le donataire a sauvé la vie au donateur ; ici la donation est irrévocable, sans doute parce que c'est un service d'un prix inestimable.

Quant aux donations mutuelles, malgré Ricard, nous admettons avec Pothier (2) qu'elles sont également révocables, mais en faisant une distinction toutefois, suivant qu'elles sont ou non d'égale valeur. Dans le premier cas, elles sont plutôt considérées comme des contrats innommés, des sortes d'échanges ; dans le second, la différence entre la plus forte et la plus faible constitue une véritable libéralité soumise à la révocation comme une donation ordinaire.

Les donations faites en faveur du mariage sont également révocables pour ingratitude. Mais que décider de la constitution de dot? Étant donné que le père est forcé de doter sa fille, ce n'est plus une libéralité, mais l'acquittement d'une obligation. Si c'est un tiers qui a constitué la dot, le mari ne peut être, avec juste raison,

(1) Savigny, IV, § 155.
(2) Pothier, *Donations*, section III, § 3.

considéré comme donataire, et, vis-à-vis de lui, c'est un véritable contrat à titre onéreux. La révocation ne saurait donc nuire aux droits du mari.

Si, dans la donation, une convention expresse établissait qu'il ne saurait y avoir lieu à révocation pour ingratitude, cette clause serait considérée comme non écrite, parce qu'elle est immorale et contraire à l'ordre public. Mais une fois l'ingratitude commise, le donateur est libre de demander la révocation ou de renoncer à ce droit.

C'est au donateur qu'appartient le droit d'intenter l'action en révocation, car lui seul doit juger s'il doit pardonner ou poursuivre l'offense qu'il a reçue. Ce droit lui est essentiellement personnel. Aussi, s'il meurt avant d'avoir agi, ses héritiers ne pourront intenter l'action. Mais si le donateur vient à mourir, ayant déjà engagé l'instance, le jugement n'étant pas encore prononcé, les héritiers pourront parfaitement poursuivre le procès et arriver à faire prononcer la révocation, car ils ne font que suivre la volonté du donateur qui avait clairement montré qu'il entendait retirer au donataire l'avantage de sa libéralité. Certains auteurs (1) ont même prétendu que, en l'absence de toutes poursuites intentées par le donateur, les héritiers de ce dernier pourraient agir directement. D'autres, allant plus loin encore, admettaient qu'il suffisait qu'une inimitié capi-

(1) Doneau, XIV, 29, 7-12.

tale fût survenue entre le donateur et le donataire pour que la donation fût révocable, assimilant en cela les donations entre-vifs aux legs. Mais ces deux opinions ne sauraient être acceptées, comme manifestement contraires au texte de la loi.

L'action appartient à tout donateur contre le donataire. Il n'y a à ce principe qu'une exception dont nous avons déjà parlé et relative à la mère qui, après avoir fait une donation à ses enfants, s'est remariée ou mène une conduite scandaleuse.

L'action en révocation peut être intentée contre tout donataire, sauf les restrictions relatives à la mère donatrice vis-à-vis de ses enfants. Elle ne s'exerce pas contre les héritiers à cause de son caractère pénal. Mais si le donataire est mort alors que les poursuites étaient déjà commencées contre lui, le donateur pourra les continuer contre ses héritiers. En effet ici, grâce à l'effet extinctif de la *litis contestatio*, l'action a changé de caractère : de pénale, elle est devenue pécuniaire. Nous verrons qu'en droit français il n'en est plus de même, sous l'empire du Code.

La révocation de la donation n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée en justice. Mais par quelle action ? Il importe de distinguer entre les quatre premiers chefs d'ingratitude et le dernier. Lorsqu'il s'agit de l'inexécution des charges, le donateur a des actions spéciales : soit l'action *ex stipulatu*, soit l'action *præscriptis verbis*, soit enfin la *condictio causa data, causa*

non secuta. Lorsqu'il s'agit d'un autre cas d'ingratitude, le donateur tiendra son action de la loi même : il aura une *condictio ex lege*. La révocation ne résultera donc pas, comme le prétendait Doneau (1), d'une clause sous-entendue dans la donation, de cette condition tacite que le donataire ne sera pas ingrat. Supposition arbitraire, car au moment de la donation personne ne prévoit le fait possible d'ingratitude, sinon personne ne donnerait.

L'action en révocation s'éteignait soit par la renonciation expresse, soit par la renonciation tacite résultant de l'expiration d'un certain laps de temps. A ce sujet, Ricard faisait une distinction. S'il s'agissait d'une injure, la révocation était prescrite au bout d'une année, parfois même au bout de quelques jours comme dans l'action d'injures. S'agissait-il au contraire d'un attentat à la vie du donateur, la révocation se prescrivait par vingt ans, parce que telle était la durée de l'action criminelle. S'agissait-il enfin de révocation pour cause d'inexécution des charges, la prescription était de trente ans comme celle de l'action principale.

Contrairement à cette opinion, nous admettrons que la prescription trentenaire s'applique à l'action en révocation pour cause d'ingratitude, parce qu'aucun texte n'en fixe la durée et parce qu'elle constitue une action distincte de l'action d'injures, malgré les points communs qu'elle peut avoir avec cette dernière.

(1) Doneau, XIV, chap. 31, nº 14.

Il nous reste à examiner les effets produits par la révocation.

Voyons successivement les effets de cette révocation vis-à-vis du donateur et vis-à-vis des tiers. Tout d'abord, si la chose donnée a péri par cas fortuit, le donataire est libéré de son obligation. S'il possède encore les biens, il devra les restituer en nature ; s'il les a aliénés après avoir commis les faits qui ont entraîné la révocation, nul doute qu'il ne doive en restituer la valeur. Mais *quid* s'il les a aliénés antérieurement aux mêmes faits ? Ici deux opinions bien distinctes sont en présence. L'une prétend que dans tous les cas le donataire, tenu d'une action personnelle, devra restituer la valeur de la chose, qu'il se soit enrichi ou non. C'est l'opinion de Doneau (1). L'autre, celle de M. de Savigny, admet que le donataire ne sera tenu que jusqu'à concurrence de son enrichissement, parce qu'une loi au Code décide qu'il en est ainsi pour la mère donatrice et pour les donations entre époux.

Dans quelle mesure le donataire sera-t-il tenu de la restitution des fruits ? On admet généralement qu'il devra rendre les fruits à partir de la demande en révocation dirigée contre lui, consommés ou non. Mais les fruits perçus et consommés antérieurement ne peuvent lui être réclamés, car il avait encore un titre pour les percevoir et il pouvait espérer que le donateur lui pardonnerait.

(1) Doneau, XIV, chap. 31, 3-6.

Vis-à-vis des tiers, tout au moins vis-à-vis de ceux auxquels des droits réels auraient été consentis avant la demande en révocation, l'action étant une action personnelle ne peut produire aucun effet. De plus, elle est pénale et par conséquent ne peut pas rejaillir contre les tiers. Les aliénations seront respectées et si les biens avaient été hypothéqués ou mis en gage, ils ne rentreront dans le patrimoine du donateur que grevés des charges qui les affectent. Le donateur pourra toutefois intenter l'action Paulienne, s'il se trouve dans les conditions voulues pour l'exercer.

SECTION II

ANCIEN DROIT.

Notre ancien droit maintint la législation romaine, tout en l'adaptant aux besoins de l'époque. Pour empêcher les biens de sortir des familles, nos anciennes coutumes avaient considérablement restreint la liberté de disposer par testament. Mais les donations entre-vifs furent toujours permises. Seulement, d'une part, on admit des causes de révocation de plus en plus nombreuses, et, d'autre part, on vit se formuler la règle « *Donner et retenir ne vaut* » « en faveur des dona-

teurs afin que, connaissant la perte qu'ils vont faire, ils soient moins faciles à se dépouiller (1) ».

Les causes d'ingratitude étaient les mêmes qu'en droit romain; quelques jurisconsultes commençaient déjà à mettre à part des autres causes l'inexécution des charges et à en faire un cas spécial. C'est ainsi que Ricard voulait que le juge rendît dans ce cas quelques sentences comminatoires avant de prononcer la révocation définitive.

A ces causes furent ajoutées celles qui sont une juste cause d'exhérédation et qui sont contenues dans la Novelle 115. Ainsi, cette Novelle décide que le fils qui souille le lit nuptial de son père remarié sera exhérédé ; à plus forte raison, le donataire qui aura eu un commerce criminel avec la femme du donateur sera privé des avantages qu'il a reçus de lui.

Les ordonnances royales (2) introduisirent une autre cause de révocation des donations, contre les enfants qui se marient sans le consentement de leurs père et mère, si toutefois l'on peut dire que c'est une nouvelle cause, car se marier malgré ses parents est la plus grande injure que les enfants puissent leur faire. Mais si les fils avaient atteint l'âge de trente ans et les filles celui de vingt, ou que leur mère se fût remariée, cette

(1) Eusèbe de Laurière, Notes sur Loysel, *Instit. coutum.*, liv. IV, tit. IV, règle 5.

(2) Voir ordonnance de Henri II, 1556, et déclaration du 26 nov. 1639.

cause de révocation ne s'appliquait pas. Les enfants conservaient alors leurs donations, à moins qu'ils ne se fussent mariés avec des personnes infâmes (1).

La question de savoir si le refus d'aliments au donateur constitue un cas d'ingratitude, donna lieu, comme en droit romain, à de vives controverses. Mais l'affirmative l'emporta, car, dit un auteur (2), « la nature et les lois nous imposent l'obligation de nourrir ceux qui nous ont donné la vie, lorsqu'ils n'ont point de quoi vivre. Leur refuser des aliments quand ils n'ont point de quoi s'en procurer, c'est violer le droit naturel et se rendre ingrat. Ceux qui donnent leurs biens, quoiqu'étrangers, nous donnent, si l'on peut ainsi parler, une seconde vie, en nous procurant de quoi vivre plus commodément : ainsi lorsqu'ils tombent dans l'indigence, il est juste qu'ils aient recours à ceux qu'ils ont autrefois gratifiés de leurs biens. » Dumoulin soutient cette doctrine : *necare videtur*, dit-il, *qui alimenta denegat*. Dargentré, sur la coutume de Bretagne, admet la même opinion. Mais, ajoute Pothier, la donation ne sera révoquée que si le donataire aime mieux ne pas restituer ce qu'il a possédé des choses données.

Toute donation était en principe révocable pour ingratitude, qu'elle fût pure et simple ou avec charges, ou rémunératoire, ou mutuelle, malgré l'avis contraire

(1) Ricard, *Donations*, III, 703. — La Rouvière, liv. IV, chap. 7.
(2) Roussilhe. *Jurisprudence des donations entre-vifs.*

de Ricard au sujet de cette dernière. Quant aux donations en faveur du mariage, l'opinion générale admettait que l'ingratitude ne saurait en amener la révocation. En effet, ces donations ne sont pas faites seulement en faveur du donataire ; elles intéressent le mariage lui-même, les deux époux et l'avenir des enfants.

L'ingratitude de l'époux donataire ne doit donc pas nuire à son conjoint ou aux enfants issus du mariage. Plusieurs arrêts ont jugé que la dot faite à la fille ne pouvait être révoquée à cause de son ingratitude, à moins toutefois que la dot ne lui ait été constituée par un étranger.

Les donations faites en contrat de mariage entre les futurs conjoints n'échappent pas à la révocation. En effet, ici les enfants n'auront point à en souffrir, car le donateur étant l'autre conjoint, les enfants retrouveront plus tard dans sa succession le bien qu'il aura repris au donataire.

La révocation d'une donation peut être demandée par tout donateur, même contre son parent le plus proche. L'ingratitude du donataire est en effet plus grave encore vis-à-vis d'un parent. Aussi la mère remariée pouvait-elle, contrairement au droit romain, révoquer la donation par elle faite à son enfant, parce que celui-ci ne saurait ni l'injurier impunément, ni, sous prétexte qu'elle s'est remariée, refuser d'accomplir les conditions qui lui ont été imposées dans la donation (1).

(1) Serres, liv. 2, titre 7, 180. — Ricard, IVe partie, no 671.

Comme l'action en révocation a un caractère pénal, il en résultait que si le donateur venait à décéder sans avoir poursuivi le donataire, ses héritiers ne pouvaient pas intenter l'action. Voici ce que dit Ricard à ce sujet : « Comme cette action regarde principalement les personnes et la vengeance de l'injure qui est faite au donateur, et que le retour des choses données n'est qu'accessoire et une partie de la peine que le donataire a méritée, elle ne passe pas leur personne ; si le donateur décède sans avoir poursuivi l'outrage qui lui a été fait par son donataire et sans avoir demandé en conséquence la révocation de la donation qui lui avait été faite, ses héritiers ne seront pas recevables à en commencer l'action. » Mais si le donateur ayant intenté l'action, il y avait eu *litis contestatio*, ses héritiers pouvaient la continuer.

L'action en révocation était donnée contre le donataire ingrat seul ; par suite, s'il avait transmis à d'autres ses droits, la révocation n'était pas possible. Quant aux héritiers du donataire, ils ne pouvaient être poursuivis que s'il y avait eu instance engagée et suivie de *litis contestatio* ; alors l'action était transmissible contre eux.

Le fondement de l'action en révocation est dans la loi et non point dans une convention tacite résultant de la volonté de parties, car celles-ci n'ont pu prévoir l'ingratitude, sans cela elles n'auraient point donné. Elle a un caractère pénal, qui fait qu'on lui applique les rè-

gles de l'action d'injures chaque fois que cela est possible. Nous avons vu plus haut une conséquence de son caractère pénal.

Les auteurs sont loin de s'accorder sur le point de savoir quelle durée on doit assigner à l'action en révocation pour ingratitude. Les uns, comme Ricard (1), font une distinction : si on demande cette révocation pour cause de délit, l'action dure vingt ans, comme celle du délit ; si on la demande pour cause d'injure, elle dure un an comme l'action d'injures. D'autres, comme Boutaric et Ferrière (2), soutiennent que cette action dure toujours dix ans et l'assimilent aux actions en rescision, malgré Ricard, qui observe qu'il n'est nullement besoin de se pourvoir en restitution ou rescision de la donation, ni d'obtenir des lettres de la chancellerie et que l'action que la loi donne suffit (3). D'autres enfin, comme Dumoulin et Furgole (4), disent que cette action se prescrit par trente ans dans tous les cas ; pour eux, en effet, c'est une action personnelle ordinaire, qui naît à l'arrivée d'une condition résolutoire tacite. C'est bien, dit Furgole, l'ingratitude qui fait naître l'action, mais la révocation ne dépend pas de la

(1) Ricard, *Donations*, IIIe partie, n° 782.

(2) Boutaric, sur l'article 45 de l'ordonnance de 1731. — Ferrière, sur la *Coutume de Paris*, préface du titre XIII, § 4, n° 30.

(3) Ricard, *Donations*, IIIe partie, nos 727 et 729.

(4) Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, § 43, glos. 1, n° 51. — Furgole, *Des testaments*, chap. XI, section I, n° 174.

nature de l'action qui provient de l'injure ; l'injure n'est pas le fondement de l'action et la révocation le simple accessoire. On ne peut donc pas faire dépendre la durée de l'action en révocation de la durée de l'injure qui produit l'ingratitude.

Quels seront les effets de la révocation obtenue ? D'abord, quant aux fruits, ils ne seront jamais dus par le donataire que du jour de la demande en révocation. Quant aux biens, il faudra faire une distinction : s'ils se retrouvent en nature dans le patrimoine du donataire, nul doute que ce dernier ne soit tenu de les rendre. Mais *quid* lorsque les biens ont été aliénés par le donataire ? Ces aliénations, faites à titre gratuit ou à titre onéreux, et quoique faites après l'ingratitude mais avant que l'action soit intentée, seront maintenues, à moins toutefois que le donateur ne se trouve dans les conditions requises pour exercer l'action Paulienne.

Mais le donataire sera tenu de rendre, suivant certains auteurs, comme Dumoulin et Furgole (1), le montant de son enrichissement, et suivant d'autres, comme Ricard, Pothier ou Ferrière (2), absolument rien. Cette opinion ne saurait être suivie, car il n'est pas juste que le donataire ayant commis une faute qui fait révoquer

(1) Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, § 33, glos. 1, n° 37. — Furgole, *Des testaments*, ch. XI, sect. I, n°s 160 et suivants.

(2) Ricard, IIIe partie, n° 717. — Pothier, *Donations*, sections III, art. 3, § 4. — Ferrière, sur la *Coutume de Paris*, préface du titre XIII, § 4, n° 35.

la donation, profite des choses données (1). Pothier admettait l'opinion de Ricard, tout en faisant des réserves pour certains cas particuliers.

Lorsque le donataire avait hypothéqué l'immeuble donné, on l'obligeait généralement à le dégrever, car l'hypothèque ne frappait l'immeuble qu'accessoirement pour une dette dont le donataire était tenu personnellement : c'était donc à lui de la payer.

(1) Lacombe, *Des donations*, section III, nº 4.

CHAPITRE II

FONDEMENT DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE ET CAS DE RÉVOCATION

—

SECTION PREMIÈRE

FONDEMENT.

Laissant aux moralistes, suivant les expressions de Ricard (1), « la dispute solennelle de savoir s'il est expédient de donner l'action d'ingratitude aux bienfaiteurs et si ce n'est pas détruire la nature du bienfait et de la donation que de la leur accorder », nous nous demanderons quel est le fondement de cette révocation.

C'est une peine, une déchéance que la loi a infligée au coupable. Le législateur a jugé que le meilleur moyen de punir le donataire ingrat envers son bienfaiteur était de donner à ce dernier le droit de demander la révocation de sa libéralité. C'est ce que Pothier ex-

(1) Ricard, *Des donations*, IIIe partie, no 666.

plique dans les termes suivants : « Les injures commises par un donataire envers son bienfaiteur, outre le caractère de malice commun aux injures faites par d'autres personnes, ayant un caractère particulier de malice qui est l'ingratitude, elles doivent être punies, outre la peine des injures ordinaires, d'une peine particulière ; et il n'y en a pas de plus naturelle que de dépouiller le donataire des bienfaits qu'il a reçus de celui qu'il a offensé. » Il n'y a donc pas besoin de faire intervenir ici un engagement du donataire ou une condition résolutoire tacite, comme le pensait Domat (1). « Le premier engagement du donataire, disait-il, est de satisfaire aux charges et conditions de la donation ; s'il y manque, la donation pourra être révoquée. Le second engagement du donataire est la reconnaissance du bienfait ; s'il est ingrat envers le donateur, la donation pourra être révoquée. » Il est certain que le donataire est tenu à la reconnaissance ; mais ce devoir moral ne transforme nullement la donation en contrat synallagmatique et, par conséquent, il ne peut être question de la condition résolutoire tacite de l'article 1184. Tout au plus, pourrait-on retenir de l'opinion de Domat, que ce devoir moral de reconnaissance est considéré par la loi comme un engagement dont la violation entraîne la résolution de la donation (2).

(1) Domat, *Des lois civiles*, titre X, sect. 3, art. 1 et 2, page 113.
(2) Laurent, tome XIII, n° 1.

Ricard était d'une opinion opposée à celle de Domat. Pour lui, la révocation est entièrement due à la loi, « n'étant pas à présumer, dit-il, que les parties qui s'entretenaient par des bienfaits prévissent en même temps l'accident d'une action si noire (1) ».

Pothier est de l'avis de Ricard : « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de supposer dans le contrat de donation une clause tacite pour la résolution de la donation. Ce cas ne peut être supposé, car lorsque quelqu'un donne à son ami, il ne peut pas même s'imaginer qu'il arrive jamais qu'il se porte envers lui aux excès qui donnent lieu à cette révocation (2). »

De ce que la révocation pour ingratitude est basée sur l'idée d'un châtiment infligé au donataire, il en résulte quelques conséquences que nous nous bornons à signaler pour le moment et sur lesquelles nous reviendrons plus longuement.

D'abord, le coupable seul pourra être atteint par la révocation, puisque c'est une peine et que la peine est essentiellement personnelle. Par conséquent, d'une part, le donateur ne pourra exercer la révocation contre les héritiers du donataire, et, d'autre part, les tiers qui auront acquis sur la chose donnée des droits réels du chef du donataire avant la demande du donateur ne devront pas souffrir de cette révocation.

(1) Ricard, IIIe partie, nos 664, 665.
(2) Pothier, *Des donations*, no 180.

Ajoutons que cette action, qui rentre, comme l'action d'injures, dans la catégorie de celles que les Romains appelaient *vindictam spirantes*, offre un caractère tout particulier de personnalité. Aussi, les créanciers du donateur ne peuvent-ils pas l'exercer de son chef. (Argument de l'article 1166 *in fine*.)

SECTION II

CAS DE RÉVOCATION.

Nous avons vu qu'en droit romain, il n'y avait que cinq cas d'ingratitude, mais que notre ancien droit avait singulièrement augmenté ce nombre en y ajoutant tous les faits qui motivaient une exhérédation. Le Code civil, dans son article 955, n'admet plus que trois causes de révocation pour ingratitude :

1° Lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° Lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° Lorsqu'il lui refuse des aliments.

Il résulte des termes mêmes employés par l'article 955 : « La donation entre-vifs *ne* pourra être révoquée pour cause d'ingratitude *que* dans les cas sui-

vants », que cette énumération est limitative (1). La révocation pour cause d'ingratitude constitue, en effet, une véritable peine civile et les juges ne sauraient l'étendre en dehors des cas expressément prévus par notre texte. La jurisprudence, il est vrai, atténue dans une certaine mesure la rigueur de ce principe incontestable par l'élasticité qu'elle accorde à la signification des mots : sévices, délits ou injures graves (2).

Il existe une certaine analogie entre les cas d'ingratitude prévus par l'article 955 et les cas d'indignité de l'héritier contenus dans l'article 727. Cet article dit en effet : « Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt : 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. » Il suffit de comparer les deux articles pour voir que la loi s'est montrée moins rigoureuse à l'égard de l'héritier qu'à l'égard du donataire. Ainsi, il faut une condamnation prononcée contre l'héritier pour amener son exclusion de la succession, tandis que l'attentat à la vie du donateur entraîne la révocation de la donation, quand bien même il n'y aurait pas eu con-

(1) Aubry et Rau, VII, § 708. — Duranton, VIII, 554. — Toullier, V, 330.

(2) Cass., 12 mai 1830 ; D. 1830, 1, 246 ; D. *Rép.*, au mot : Dispositions entre-vifs, n° 1842.

damnation du donataire. De même, un héritier n'est pas exclu de la succession pour sévices, délits ou injures graves, alors qu'un donataire, qui s'est rendu coupable des mêmes faits, voit sa donation révoquée pour ingratitude.

Pourquoi cette différence? Selon les uns, le législateur s'est montré plus sévère pour le donataire, parce que celui-ci, qui tient sa libéralité de la seule générosité du donateur et par conséquent doit se montrer reconnaissant, lui a paru plus coupable que l'héritier qui trouve son titre dans la loi elle-même (1). Selon d'autres auteurs, le parent, offensé par son parent, peut lui-même l'exclure de sa succession par son testament ou tout au moins ne lui laisser que sa réserve ; au contraire, le donateur étant irrévocablement dépouillé, il fallait que la loi elle-même vînt à son aide. Les mêmes auteurs disent encore que l'exclusion pour indignité trouble l'ordre des successions légitimes, tandis que la révocation des donations fait au contraire revenir les biens à leur point de départ dans la famille du donateur (2).

Toutes ces raisons sont excellentes ; elles prouvent toutes que la loi n'est pas favorable aux libéralités, qui souvent dépouillent les parents au profit des étrangers.

(1) Duranton VIII, 355. — Toullier III, 331. — Aubry et Rau VI, page 105.

(2) Coin-Delisle, art. 955, nº 4. — Saintespès-Lescot, III, 872. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, II, 212.

Remarquons, avant de passer à l'examen des trois cas d'ingratitude, une différence qui sépare les deux premiers du troisième. En effet, l'attentat à la vie du donateur et les sévices, délits ou injures graves sont des actes punissables en eux-mêmes, quelle que soit la relation qui existe entre la personne offensée et la personne coupable : la révocation de la donation n'est donc ici qu'une aggravation de la peine. Il n'en est pas de même au cas de refus d'aliments, lequel ne constitue pas en lui-même un acte coupable, mais est seulement une infraction aux devoirs de la morale. Le Code l'a pourtant assimilé à un délit et puni comme tel, sans doute pour cette raison que le donateur peut être présumé avoir fait la donation sous la réserve tacite que le donataire pourvoirait à ses besoins, s'il venait à tomber dans la misère. Mais cette raison nous conduirait à dire qu'alors la révocation aurait lieu non plus pour ingratitude, mais pour inexécution des conditions.

Tous les modes de preuves sont admissibles à l'effet de permettre au donateur d'établir les faits d'ingratitude qu'il reproche au donataire, puisqu'il s'agit là de faits pour lesquels on ne peut songer à exiger une preuve littérale. Ils peuvent donc se prouver même par la preuve testimoniale. La loi romaine recommandait au juge de ne s'arrêter qu'à une preuve claire et parfaitement concluante. (L. ult. au Code *de Revocandis Donationibus*). C'est une règle générale applicable dans toutes les actions, mais surtout dans les actions pénales et révocatoires.

§ 1er. — **Attentat à la vie du donateur.**

On a prétendu que ce premier cas faisait double emploi avec le second, qui comprend les sévices, délits ou injures graves. Mais cette opinion ne saurait se soutenir, car la tentative de donner la mort au donateur suffit pour faire prononcer la révocation, tandis que la tentative ne suffirait pas, quand il s'agit de sévices, délits ou injures graves.

Nous savons déjà qu'il n'est pas nécessaire ici, comme au cas d'indignité, que le donataire ait été condamné pour avoir donné ou tenter de donner la mort au donateur. Il suffit, au cas d'ingratitude, d'un attentat aux jours du donateur, attentat suivi ou non de condamnation.

L'action qui tend à la révocation de la donation est complètement indépendante de l'action publique qui tend à la répression du crime et de l'action civile en dommages-intérêts qui naît du fait dommageable commis par le donataire (art. 1382), qui, toutes deux, aux termes de l'article 637 (Code d'instr. crim.) seront éteintes au même moment. Il en résulte que, bien que le donataire ne puisse plus être poursuivi et condamné criminellement, parce que l'action publique est prescrite, la donation pourra cependant être révoquée, si toutefois l'on se trouve encore dans le délai d'un an établi

par l'article 957. Ainsi, supposons un donateur qui découvre après dix ans que le donataire a tenté de l'empoisonner : l'action publique est prescrite, mais le donateur, à condition de prouver qu'il a connu depuis moins d'un an le crime commis contre lui, pourra intenter l'action en révocation. Inversement, l'action en révocation ne sera plus ouverte, lors même que l'action publique pourra encore être intentée, si le délai d'un an est expiré, quoiqu'il ne se soit pas encore écoulé dix ans à partir du crime. Il y a donc là deux délais bien différents, ayant chacun un point de départ distinct : pour l'action publique, le délai part du jour du crime ; pour l'action en révocation, seulement du jour où le donateur en a eu connaissance.

Il pourrait même se faire qu'il y eût lieu à révocation, bien qu'aucune condamnation criminelle ne pût être prononcée. Par exemple, un donataire tire sur le donateur avec une arme à feu qu'il croyait chargée à balle alors qu'elle ne l'est qu'à poudre, ou bien tire dans une chambre où il croyait que le donateur se trouvait alors que celui-ci ne s'y trouvait pas, ou bien encore administre au donateur un breuvage qu'il croyait empoisonné et qui ne l'est pas. Aucun de ces faits ne peut constituer une tentative de crime, telle qu'elle est définie par l'article 2 du Code pénal. En effet, il y manque le commencement d'exécution exigé par cet article pour que la tentative soit assimilée au crime lui-même. Par suite, il n'y aura là qu'un délit manqué, qui ne

pourra tomber sous le coup de la loi pénale, parce que, comme dit Rossi (1), « il ne saurait y avoir tentative lorsqu'on se propose de faire l'impossible, ou lorsqu'on se propose de faire ce qui est possible par des moyens absolument hors de proportion avec le but ». Néanmoins l'article 955 devrait s'appliquer ici et le donataire, considéré comme ayant attenté à la vie du donateur, devrait perdre le bénéfice de la donation.

La loi exige par les termes même de l'article 955 : « *ait attenté à la vie du donateur* », une volonté formelle, une intention homicide de la part du donataire à qui cet attentat est imputé. Aussi, l'homicide par imprudence n'entraîne-t-il pas la révocation de la donation. Il a été jugé en ce sens qu'un simple défaut de soins et d'assistance de la part d'une femme envers son mari, défaut de soins et d'assistance que le donateur lui-même qualifie, en en offrant la preuve à l'appui de sa demande, d'homicide par imprudence, ne saurait entraîner la révocation de la donation (2).

On devrait décider de même au cas de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, car il n'y a pas là attentat à la vie du donateur. Mais il sera facile d'obtenir la révocation, en la fondant sur le délit prévu par l'article 955-2°.

Il ne saurait également y avoir lieu à révocation dans

(1) Rossi, *Code pénal*, Tome II.
(2) Cass., 1er déc. 1885 ; D. 1886, 1, 222.

le cas où le donataire a agi étant en état de démence, en état de légitime défense, ou en vertu d'un ordre de l'autorité légitime. Il ne peut, en effet, être question ici d'infliger une peine au donataire, puisque la loi pénale reconnait que, dans ces différentes hypothèses, il n'y a ni crime ni délit.

Mais au cas d'excuse légale, nous pensons au contraire que la révocation de la donation pourrait être obtenue contre le donataire. En effet, tout excusable qu'il soit, le donataire n'en a pas moins attenté à la vie du donateur : la loi admet bien une excuse, mais ne supprime pas pour cela la culpabilité. On pourrait en quelque sorte comparer le cas d'excuse à celui de l'admission des circonstances atténuantes : la loi abaisse la peine d'un ou deux degrés, mais elle la laisse subsister dans une certaine mesure. Ainsi un mari tue sa femme surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale : d'une part, l'article 324 du Code pénal déclare un tel meurtre excusable, mais, d'autre part, l'article 326 du même Code lui applique une peine. Il n'assimile pas le mari à celui qui est en état de légitime défense et il conserve à l'acte un caractère délictueux, c'est-à-dire un caractère violent et excessif, qui explique fort bien qu'en pareil cas un mari doive perdre son droit aux gains nuptiaux (1).

Le cas de duel entre le donateur et le donataire pré-

(1) Troplong, II, 1309. — Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux*, § 9.

sente des difficultés, surtout en l'absence d'une législation pénale réprimant le duel. Tout dépend ici d'une appréciation souverainement faite par les juges du fond : « On verra, dit Demolombe (1), les causes de la rencontre, de quel côté est venue la provocation, les circonstances du duel et aussi ses résultats. »

Que décider relativement au donataire ingrat, mais encore mineur? L'état de minorité ne sera pour lui une excuse qu'autant qu'il sera prouvé qu'il a agi sans discernement (2). En effet, la révocation étant une pénalité civile, directement attachée à l'ingratitude du donataire, doit être prononcée contre toute personne qui a agi avec discernement. L'article 1310 décide que les mineurs ne sont pas restituables contre les obligations résultant de leurs délits et quasi-délits. Mais l'application de cette règle ne saurait se faire d'une manière absolue au mineur sans une rigueur qui, dans plusieurs cas, serait condamnée par la raison et dégénérerait en une véritable injustice. C'est ce que fait judicieusement observer Ricard, lorsqu'il dit : « Le juge doit examiner si les mineurs ont eu assez d'âge et de connaissance pour discerner la qualité de leur action ; car si elle a été toute extérieure et qu'elle ne parte pas d'un dessein de mal faire, il est juste de secourir leur faiblesse, encore qu'il ne s'agisse que d'une peine pécuniaire. »

(1) Demolombe, XX, 626.

(2) Aubry et Rau, VII, § 708, note 6. — Demolombe, XX, 628.

Si le donataire était interdit, il faudrait examiner s'il a agi avec ou sans discernement.

Une femme mariée ne pourrait prétendre qu'elle ne doit pas encourir la peine de la révocation, en invoquant son incapacité. Mais si le mari a attenté à la vie du donateur de sa femme, sans aucune complicité de la femme, la donation faite à celle-ci sera maintenue, car le mari n'est pas donataire et s'il jouit des biens donnés, ce n'est que comme époux, en vertu du régime qu'il a adopté ; il ne serait même pas privé de la jouissance de ces biens, jouissance qui résulte pour lui non pas de la donation, mais de ses conventions matrimoniales et qui est destinée à subvenir aux charges du mariage. Enlever au mari cette jouissance, ce serait forcément faire rejaillir la punition sur la femme innocente (1). « Tout est ici personnel, dit fort bien Grenier, et la femme souffrirait du fait du mari sous ce dernier rapport, parce que celui-ci pourrait ne plus être en état de soutenir les charges du mariage. »

Mais si la donation était faite solidairement aux deux époux sous la condition par eux de recevoir et de nourrir le donateur, il y aurait là une obligation indivisible, et, par suite, la révocation de la donation pour ingratitude devrait être prononcée vis-à-vis de tous les deux pour le tout, encore que les faits d'ingratitude ne soient imputables qu'au mari (2).

(1) Ricard, IIIe partie, n° 676.

(2) Lyon, 12 juillet 1877, *Recueil de Lyon*, 1877, page 391.

§ II. — **Sévices, délits, injures graves.**

La seconde disposition de l'article 955 réunit dans une même phrase trois sortes de faits qui constituent le donataire en état d'ingratitude : sévices, délits, injures graves.

La question s'est posée de savoir à quels mots devait se rapporter l'adjectif *graves*. Est-ce simplement au mot *injures* ou également aux mots *sévices* et *délits ?* Si l'on consulte les travaux préparatoires (1), il semble que le mot *graves* ne doit s'appliquer qu'aux injures. En effet, l'article 58 du projet du Code civil, qui correspond à l'article 955 actuel, ne contenait que ces mots : s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices ou délits et il n'était nullement question d'injures. Ce n'est que plus tard que les mots *injures graves* furent ajoutés. Mais il ne faudrait pas donner une trop grande importance à cet argument. Rien dans le texte ne nous indique que le mot *graves* doive être appliqué seulement aux injures. Au contraire, grammaticalement parlant, il nous semble qu'il se rapporte aux trois substantifs qui le précèdent et nous ne pensons nullement qu'il y aurait pléonasme à employer l'expression *sévices graves* (2). En

(1) Fenet, tome XII, pages 381 et 374.
(2) Laurent, XIII, n° 4,

adoptant cette opinion, nous sommes d'ailleurs complètement d'accord avec la raison et la tradition. En effet, pour déroger au principe de l'irrévocabilité, il a toujours fallu des motifs ayant une certaine gravité, aussi bien en droit romain que dans notre ancien droit français (1) ; on exigeait qu'il y eût un dommage considérable causé. En admettant que l'adjectif *graves* ne s'applique qu'aux injures, on arriverait à ce résultat que le plus petit délit entraînerait la révocation de la donation. Un délit de chasse, par exemple, sur les terres du donateur constituerait le donataire en état d'ingratitude, ce qui nous semble inadmissible, car, à notre avis, le législateur a eu plutôt la volonté de restreindre que d'augmenter le nombre des cas d'ingratitude.

Cette discussion n'a d'ailleurs qu'un intérêt purement théorique, car la loi laisse à la conscience et à la prudence des juges l'appréciation de la gravité des faits dont le donataire s'est rendu coupable envers le donateur et qui peuvent motiver la révocation de la donation entre-vifs. Les juges jouissent sur ce point, comme sur tous les points de fait, d'un pouvoir souverain d'appréciation (2). Ils auront à s'inspirer des circonstances, de la position des parties et surtout de l'intention plus ou moins coupable du donataire.

(1) L. 10 au Code, *de revocandis donationibus*. — Pothier, section III, art. 3, § 1.

(2) Cass., 16 fév. 1874 ; D. 1874, 1, 197.

Examinons maintenant les trois catégories de faits compris dans le 2° de l'article 955.

A.— *Sévices.* — Par ce mot, il faut entendre les mauvais traitements exercés sur la personne physique du donateur. « Le mot même de sévices, dit Demolombe, explique d'ailleurs des faits graves qui dénotent une grande dureté d'âme, dont l'ingratitude est précisément la conséquence (1). » Il faut moins s'attacher au caractère pénal qu'à l'élément moral du fait dont le donataire se rend coupable. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une condamnation à vingt-cinq francs d'amende pour coups suffisait pour entraîner la révocation de la donation, du moment que le délit présentait un caractère de gravité et de malveillance qui justifiait cette mesure (2). De même, pourrait-on considérer comme sévices la cruelle indifférence du donataire qui aurait lâchement abandonné le donateur dans un danger.

Aussi peu importe que ces faits soient réprimés ou non par la loi pénale : en effet, s'ils n'échappaient pas aux dispositions des lois pénales, ils constitueraient des délits et le Code n'aurait pas eu besoin de les mentionner spécialement.

B. — *Délits.* — Par délit, il faut entendre tout fait

(1) Demolombe, XX, 630.
(2) Tribunal de Liège, 10 mai 1862.

dommageable quelconque puni par le Code pénal ou par des lois répressives spéciales, quelle que soit d'ailleurs la qualification qu'on lui donne : crime, délit ou même contravention.

De ce que le mot délit est pris ici dans son sens le plus large, il en résulte qu'il comprend non seulement les infractions quelconques dirigées contre la personne du donateur, mais même celles qui sont dirigées contre ses biens. Cette solution nous paraît de toute évidence : elle a pourtant été contestée, bien à tort selon nous, car elle s'appuie sur la tradition. Dans notre ancien droit aussi bien que dans le droit romain, les délits contre les biens étaient passibles de la révocation, comme les attentats contre le donateur (1). D'ailleurs, l'article 955 n'établit pas de distinction entre les délits commis contre la personnne et les délits dirigés contre les biens. De plus, cette solution est morale et nécessaire, car s'il y a ingratitude à maltraiter le donateur, n'y en a-t-il pas autant dans le fait d'aller mettre le feu à sa maison ou à sa récolte, ou dans celui de répandre de méchants bruits sur son compte ? Enfin, dans l'intention des législateurs, le mot délit devait avoir trait aux biens, puisque s'il se rapportait uniquement à la personne, il ferait double emploi avec les sévices et l'attentat à la vie du donateur. C'est ainsi que, notamment, il a été jugé que le vol com-

(1) L. 10 au Code, *de revocandis donationibus*. — Pothier, *Donations*, section III, art. 3.

mis par le donataire au détriment du donateur donnait ouverture à l'action en révocation (1).

Les auteurs (2), d'ailleurs, sont presque unanimes sur ce point; Poujol seul est d'un avis contraire. Quant à la jurisprudence, elle a montré par plusieurs arrêts qu'elle partageait notre opinion (3).

Mais, quand le délit sera-t-il assez grave pour motiver la révocation de la donation? Ceci est une question de fait et le juge a un pouvoir souverain d'appréciation en cette matière: il se décidera d'après l'examen des faits, en considérant surtout l'intention, la perversité du donataire, et il s'attachera plus à la gravité morale du fait qu'à la peine elle-même. C'est ainsi qu'au cas d'abus de confiance, il n'hésitera pas à accorder la révocation pour cause d'ingratitude, à cause du caractère particulièrement odieux de cet acte.

Il n'est pas nécessaire que le préjudice causé soit considérable. Nous avons vu qu'en droit romain il n'en était pas de même. La loi 10 au Code dit en effet: « *Si jacturæ molem ex insidiis suis ingerat quæ non levem substantiæ sensum donatoris imponat.* » Notre ancien droit suivait la même opinion. C'est ainsi

(1) Cass., 24 déc. 1827; S. 1828, 1, 256.

(2) Demolombe, XX, 631. — Duranton, VIII, 557. — Troplong, III, 1310. — Laurent, XIII, nº 5. — Demante, IV, nº 98 bis. — *Contrà* : Poujol, sur l'article 955, nº 6.

(3) Voir notamment : Limoges, 13 déc. 1853, S. 1853, 2, 427; Riom, 4 juillet 1892, D. 1893, 2, 340.

que nous lisons dans Pothier : « Si le donataire cause la ruine de la fortune du donateur en tout ou pour la plus grande partie. » La Cour de Paris a jugé cependant qu'il n'y avait lieu à révocation que lorsque le délit du donataire a compromis les moyens d'existence du donateur et que de minimes soustractions commises par un domestique au préjudice de sa maîtresse, qui lui avait fait une donation, ne sauraient constituer un cas d'ingratitude (1).

Si le délit n'atteint pas directement le donateur, mais seulement ses proches, devrons-nous le considérer comme un acte constituant l'ingratitude? La jurisprudence l'a admis dans l'espèce suivante : un donataire, du vivant du donateur, fabrique un faux testament destiné à faire passer dans sa famille la fortune du donateur au préjudice des héritiers de ce dernier (2). Pour l'admettre, la Cour de Poitiers a dû considérer ce fait comme un délit contre le donateur en se fondant sur le raisonnement suivant : les divers ordres de succession étant basés sur l'intention présumée du défunt, c'est en exécution de la volonté du donateur que les héritiers légitimes sont appelés à recueillir ses biens ; or, le faux testament porte atteinte à cette volonté, puisqu'il va dépouiller au profit d'étrangers les parents auxquels le donateur avait entendu que la donation fût acquise.

(1) Paris, 17 janv. 1833, D. 1833, 2, 192.
(2) Poitiers, 28 nov. 1864, D. 1865, 2, 160.

Donc, le crime de faux a été commis contre le donateur. On pourrait répondre, nous semble-t-il, que le droit des héritiers résulte bien plutôt des liens du sang et de la volonté du législateur et que, par conséquent, on ne peut pas dire que le faux testament porte une atteinte aux droits du défunt et qu'il n'y a là qu'un délit contre la loi ou contre les héritiers, lequel délit ne rentre pas dans les termes de l'article 955.

Aussi nous ne pensons pas qu'un délit contre les proches du donateur puisse donner lieu à la révocation de la donation. Le droit romain et notre ancien droit admettaient pourtant l'opinion contraire. Le texte des Institutes est ainsi conçu : « *Patitur quis injuriam non solum per semetipsum sed etiam per liberos suos, item per uxorem suam.* » Mais aujourd'hui nous devons nous incliner devant l'article 955, lequel est ainsi conçu : La donation entre-vifs *ne* pourra être révoqué *que* dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté *à la vie du donateur* ; 2° s'il s'est rendu coupable *envers lui de* sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il *lui* refuse des aliments. L'article 955 a uniquement en vue la personne du donateur et nous ne devons pas oublier que nous sommes ici en matière pénale et que, par suite, nous devons interpréter rigoureusement le texte. Les proches du donateur n'étant pas mentionnés dans l'article, il ne saurait y avoir ingratitude dans les délits commis contre eux par le donataire. Le législateur moderne a certainement voulu restreindre les

cas d'ingratitude : nous irions donc contre sa pensée, en admettant la révocation dans des cas qu'il n'a pas expressément prévus (1).

D'ailleurs, si l'on admettait les délits contre les proches comme cause de révocation de la donation, nous nous heurterions à une difficulté. Devrait-on comprendre parmi les proches tous les parents ? Pourquoi ne pas y comprendre alors un ami, qui nous est souvent plus cher que des parents éloignés que nous connaissons à peine ?

Il vaut donc mieux nous en tenir au texte de la loi et l'interpréter littéralement, quelqu'injuste que cette décision puisse paraître dans certains cas.

Nous venons de voir que le délit devait porter atteinte au donateur lui-même ou être dirigé contre ses biens. Il en résulte que si le donataire frappait le donateur croyant frapper un tiers, il n'y aurait pas lieu à révocation pour ingratitude. Mais, en sens inverse, il y aurait lieu à révocation si le donataire, croyant frapper le donateur, frappait un tiers par erreur.

Enfin, pour qu'il y ait délit capable d'entraîner la révocation, il faut qu'il soit commis par le donataire ou par son ordre. Le fait de ses proches ne saurait lui être imputé. C'est ce qui était déjà admis dans notre ancien droit. Ricard disait que « l'injure doit venir de celui qui a reçu le bienfait de la main propre du dona-

(1) *Contrà :* Demolombe, XX, 634.

teur ». Et voilà pourquoi les délits commis contre le donateur après le décès du donataire par les héritiers de celui-ci ne sauraient non plus donner lieu à la révocation de la donation.

C. — *Injures graves.* — Par le mot injures, il faut entendre les atteintes à l'honneur et à la considération du donateur. Peu importe, en présence du texte général de l'article 955, que l'injure soit écrite ou verbale, secrète ou publique : de toute façon, l'ingratitude n'en existe pas moins et doit être punie. Dans notre ancien droit, on exigeait que l'injure eût une certaine publicité. Mais nous croyons, que de nos jours, cette condition n'est plus nécessaire, malgré un arrêt de la Cour de Toulouse qui n'a pas admis une demande en révocation de donation formée par un père donateur à qui son fils donataire avait écrit une lettre injurieuse, l'appelant voleur, parce qu'elle ne vit pas là le degré de gravité exigé par la loi, à cause du caractère confidentiel de la lettre (1).

L'injure peut même consister dans des faits. Dans notre ancien droit, il y avait difficulté sur ce point, à cause des termes employés par la loi romaine : *ita ut injurias atroces effundat.* Cette difficulté n'existe plus sous l'empire du Code et nous admettrons, par exemple, que le fait pour le donataire d'entretenir des relations

(1) Toulouse, 29 avril 1825 ; Dalloz, au mot : Dispositions, n° 1843.

intimes avec la femme ou la fille du donateur constitue une injure grave susceptible d'entraîner la révocation de la donation.

Les juges ont ici un pouvoir d'appréciation fort étendu. Ils doivent avant tout rechercher l'intention du donataire, apprécier l'injure d'après les circonstances si diverses et si relatives de chaque espèce. Pothier disait déjà : « Les injures qui attaquent les mœurs sont plus ou moins atroces suivant la qualité des personnes. Ce qu'on répand contre les mœurs d'une personne peut être une injure atroce à l'égard d'un ecclésiastique, d'un magistrat, d'une personne du sexe et ne l'être pas à l'égard d'une personne d'une condition différente (1). » C'est une question de fait complètement laissée à la prudence du juge et l'on ne peut tracer de règles sur ce point. Aussi les juges du fond excèderaient-ils leurs pouvoirs en posant comme principes de droit que des faits condamnés par la morale, tels que l'inconduite de la femme donataire, ne constituent pas une injure grave commise par elle envers son mari et de nature à entraîner la révocation des libéralités qu'elle a reçues de lui (2). Les juges devront tenir compte de l'éducation (3) et apprécier la gravité de l'injure suivant le lieu où elle a été proférée, les causes qui l'ont amenée (4).

(1) Pothier, *Donations*, n° 181.
(2) Cass., 16 fév. 1874, D. 1874, 1, 197.
(3) Voir un arrêt de Metz, 24 mai 1859, S. 1859, 2, 659.
(4) Cass., 22 déc. 1869, D. 1870, 1, 292 ; 4 août 1873, D. 1874, 1,

Cependant nous devons signaler une décision de la Cour de Bordeaux, qu'on peut approuver en fait, mais qu'il est difficile de justifier en droit (1). Une jeune fille, après avoir été séduite, s'était réfugiée au domicile de son séducteur. De là, elle adressa à ses parents les actes respectueux nécessaires pour son mariage. Ceux-ci, invoquant le cas d'injure grave, demandèrent la révocation d'une donation qu'ils lui avaient faite antérieurement. La Cour de Bordeaux accueillit la demande. Il nous semble que cette décision doit être critiquée, car s'il y a ingratitude au point de vue moral, on ne saurait en dire autant au point de vue légal. La jeune fille, en adressant à ses parents des actes respectueux, ne faisait qu'exercer un droit que le législateur lui a accordé ; or, celui qui exerce un droit ne peut être puni pour l'avoir exercé.

Ce que nous avons dit plus haut des délits s'applique également aux injures. C'est ainsi que l'injure doit être faite par le donataire lui-même ou par son ordre et qu'elle doit être dirigée contre le donateur. Adressée à ses parents, elle n'amènerait pas la révocation de la donation.

Mais que décider de l'injure faite à la mémoire du donateur?

198. — Lyon, 12 juillet 1881, S. 1881, 2, 242. — Amiens, 24 déc. 1884, *Recueil d'Amiens,* 1885, p. 149. — Aix, 24 octobre 1894, D. 1896, 2, 449. — Paris, 18 fév. 1896, D. 1896, 2, 197.

(1) Bordeaux, 15 fév. 1849, D. 1850, 2, 6.

Les auteurs sont partagés. Ceux qui voient dans l'injure grave faite à la mémoire du donateur un cas d'ingratitude, invoquent tout d'abord la tradition qui était en ce sens. Le Code a, pour eux, suivi l'opinion de Pothier. En se plaçant au point de vue moral, disent-ils, l'injure faite à la mémoire du donateur est un acte au moins aussi coupable que celle faite au donateur lui-même. « N'est-ce pas, dit Demante, faire injure au donateur lui-même que faire injure à sa mémoire. » D'autre part, ces auteurs croient trouver un argument de texte dans les articles 1046 et 1047. En effet, disent-ils, puisque d'une part l'article 1046 autorise la révocation des legs pour les mêmes causes qu'indiquent l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, et cela en se contentant d'y renvoyer le lecteur, et que, d'autre part, l'article 1047 admet en fixant le délai dans lequel la demande doit être intentée que l'injure faite à la mémoire du testateur est une cause de révocation des legs, il semble bien résulter du texte même que la révocation pour injure faite à la mémoire du donateur est comprise dans l'article 955, puisque c'est par application de cet article, que l'article 1047 fixe le délai de la demande en révocation des legs. Il serait d'ailleurs, ajoutent-ils, inexplicable qu'à ce point de vue les legs et les donations fussent régis d'une façon différente.

Nous préférons, tout en admettant que ces arguments ne sont pas sans valeur, adopter l'opinion des au-

teurs qui veulent strictement s'en tenir au texte de l'article 955 (1).

A l'argument tiré de la tradition, on peut répondre que l'opinion de Pothier n'était pas universellement admise et que, d'ailleurs, les rédacteurs du Code ont très bien pu avoir voulu sur ce point innover comme ils l'ont fait sur d'autres points de la même matière.

Quant à l'argument de texte tiré des articles 1046 et 1047, il est plus ingénieux que concluant. Il est évident qu'en matière de legs, il ne saurait être question de révocation sur la demande du testateur; il était donc tout naturel que l'article 1047, ne s'occupant que de la demande faite par les héritiers, ait prévu le cas d'injure faite à la mémoire du testateur. D'ailleurs, l'article 957 ne dispose-t-il pas que les héritiers du donateur ne sauraient exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude que si cette action est née au profit du donateur lui-même et qu'il soit mort encore maître de l'exercer? « L'injure commise après l'ouverture de la succession, disait Furgole, ne peut pas produire une action qui dépende de la même succession (2). » A cet argument, les partisans du premier système objectent, il est vrai, que dans l'hypothèse où le donataire donne la mort au donateur, on est bien forcé d'admettre que l'action naît pour la première fois au profit des héri-

(1) Metz, 24 mai 1859, S. 1859, 2, 659. — Demolombe, XX, 639. — Aubry et Rau, VII, § 708. — Laurent, XIII, 9. — Huc, VI, 242.

(2) Furgole, *Des testaments*, chap. XI, section I, n° 70.

tiers; mais il faut répondre que, même dans cette hypothèse, l'action a reposé, ne fût-ce qu'un instant de raison en la personne du donateur et que les héritiers ne font dans ce cas qu'exercer une action qui leur est transmise avec la succession.

§ III. — Refus d'aliments.

L'origine de l'obligation imposée au donataire de fournir des aliments au donateur remonte au bénéfice de compétence, dont jouissait en droit romain le donateur poursuivi par le donataire en exécution de la donation. Le donateur, en vertu de ce bénéfice, n'était condamné à exécuter sa promesse que jusqu'à concurrence de ce qu'il pouvait payer en réservant ce qui lui était nécessaire pour vivre. Mais si le donateur avait exécuté la donation, il ne pouvait rien réclamer au donataire. Dans notre ancien droit, beaucoup d'auteurs admirent que le refus d'aliments était une cause de révocation des donations. C'est cette opinion que l'article 955 a expressément adoptée. Mais notre ancien droit n'imposait pas précisément au donataire l'obligation directe de fournir des aliments au donateur. Pothier lui-même déclare qu'il n'est tenu que « si mieux il n'aime lui restituer ce qu'il a possédé des choses données (1) ».

(1) Pothier, *Donations*, section III, art. 3, § 1. — Comparez Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, titre des Fiefs, § 43, nº 160.

Il faut distinguer l'obligation d'aliments qui est reconnue implicitement par l'article 955, de celle qui résulterait d'une convention par laquelle le donataire se serait expressément engagé à secourir le donateur s'il tombait dans le besoin. Ce serait ici une véritable donation avec charges. Le donataire pourrait être contraint à fournir une pension alimentaire, même s'il offrait de restituer la donation et sans pouvoir prétendre que le donateur a des parents ou des alliés en état de lui en fournir. Il y aurait lieu, si le donateur le demandait, à révocation pour inexécution des conditions et non plus pour ingratitude. En conséquence, le délai pour exercer l'action en révocation serait de trente ans et non d'un an, et la révocation produirait un effet rétroactif à l'égard des tiers. Le donateur peut donc avoir intérêt à stipuler expressément des aliments, car, dans cette hypothèse, la sanction du refus du donataire sera plus énergique.

Le Code ne nous fournit guère de renseignements sur cette obligation alimentaire. Il se borne à dire que le donataire qui refuse des aliments au donateur encourt la révocation. Il en résulte que le donataire doit des aliments au donateur, puisqu'il peut être privé du bénéfice de la donation s'il refuse de lui en fournir. Mais c'est une dette d'une nature particulière, qui ne saurait évidemment subsister si, pour s'y soustraire, le donataire abandonnait la donation par lui reçue.

Par aliments, il faut entendre ce qui est nécessaire

pour vivre, par conséquent la nourriture, le vêtement et le logement (argument de l'article 210), auxquels il faut ajouter les frais de maladie (1).

Pour qu'il puisse y avoir lieu à révocation, il faut, nous dit l'article 955, que le donataire ait *refusé* des aliments au donateur. Ceci implique donc de la part de ce dernier une demande d'aliments, qui sera faite sous forme de sommation extra-judiciaire, sans qu'il soit besoin d'exiger une demande en justice. Dans cette sommation, le donateur fera connaître l'étendue de ses besoins, indiquera ce qui est nécessaire pour y pourvoir et fixera un délai dans lequel les aliments devront lui être fournis. Si le donataire refuse purement et simplement, les juges prononceront la révocation et le donataire ne serait même pas admis à l'entraver en offrant ces aliments depuis la demande en justice (2). Mais si, sans refuser les aliments, le donataire allègue que le donateur n'est pas réellement dans le besoin ou que ses prétentions en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire réclamée par lui sont évidemment exagérés, il pourra demander que le montant en soit fixé par la justice.

Dans quelle mesure les aliments seront-ils dûs?

L'article 208 qui s'applique aux parents et alliés proportionne les aliments au besoin de celui qui y a droit

(1) Loi 6 *Dig.*, XXXIV, 1, et loi 55, *Dig.*, VII, 1. — Voir les articles 205 et suivants du Code civil.

(2) Poujol, sur l'art. 955, nº 7.

et à la fortune de celui qui les doit. Il faut certainement que le donateur soit dans le besoin pour pouvoir réclamer des aliments ; il est également certain que le donataire n'est tenu qu'autant qu'il est en état de le faire. Mais peut-on dire de ce dernier qu'il doit des aliments à raison de sa fortune ? Évidemment non, car sa fortune n'a rien de commun avec sa qualité de donataire, et c'est seulement parce qu'il est donataire qu'il doit des aliments sous peine de révocation. Comment fixer le quantum de cette dette alimentaire ?

Certains auteurs (1) admettent que le donataire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant des fruits des bien donnés. Si on dépassait cette limite, disent-ils, le donateur aurait un moyen indirect de révoquer la donation.

Malgré cet argument, qui ne saurait être pris en considération, puisqu'il faudrait supposer que le donateur se ruine de son vivant et volontairement pour satisfaire son désir de révoquer, ce qui n'est pas vraisemblable, nous pensons qu'il est préférable de laisser toute latitude aux juges pour la fixation de la pension réclamée par le donateur : ils auront à examiner à la fois si réellement le donateur est dans le besoin, si le donataire est en position de lui venir en aide et dans quelle mesure il doit l'assister.

C'est, d'ailleurs, l'opinion généralement admise par

(1) Coin-Delisle, sur l'art. 955, n° 16. — Saintespès-Lescot, III, 880.

la plupart des auteurs et qui était adoptée dans notre ancien droit (1). Cependant Pothier semblait ne soumettre à la dette alimentaire que le donataire d'une universalité ou d'une portion considérable des biens (2). On ne saurait aujourd'hui admettre cette restriction sans méconnaître la généralité du texte et la raison de la loi.

Bien entendu, le donataire sera libéré envers le donateur le jour où il aura fourni à ce dernier une valeur équivalente à celle du bien donné ; ayant tout restitué, sa dette de reconnaissance ne peut évidemment l'obliger à faire davantage. D'ailleurs, remarquons qu'à partir de ce moment le refus du donataire de fournir des aliments au donateur n'a plus de sanction possible : il ne saurait être, en effet, question de révoquer une donation qui, en fait, n'existe plus.

En supposant que le donateur ait des parents ou alliés tenus en vertu des articles 203-205 de lui fournir une pension alimentaire et en mesure de le faire, devra-t-il s'adresser d'abord à eux et seulement subsidiairement au donataire ? Le donataire n'étant tenu de fournir des aliments au donateur qu'autant que celui-ci est dans le besoin, on peut dire que puisque ce dernier a des parents ou alliés obligés à le secourir et en position de le faire, le donataire ne lui doit rien. Dès lors, le refus du

(1) Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, titre des Fiefs, § 43, nº 160. — Ricard, IIIe partie, nº 701.

(2) Pothier, *Donations*, section III, art. 3, § 1.

donataire n'est nullement condamnable au point de vue légal, quoique, au point de vue moral, il soit peut-être injuste de faire porter tout le poids de la dette alimentaire sur des parents ou alliés qui n'auront la plupart du temps rien reçu du donateur, alors que celui-ci s'est dépouillé de tout ou partie de ses biens en faveur d'un étranger.

Il est évident que si on admettait que la révocation a pour base une condition résolutoire tacite, opinion que nous avons rejetée, on serait conduit à ne pas considérer la dette alimentaire du donataire comme subsidiaire (1).

Le refus du donataire dans le cas où les parents ou alliés eux-mêmes seraient dans une situation précaire, pourrait, sans aucun doute, entraîner la révocation (2).

(1) Coin-Delisle, sur l'article 955, nº 14. — Troplong, II, 1315. — Saintespès-Lescot, III, 878. — Aubry et Rau, VII, § 708. — Laurent, XIII, 11. — Demolombe, XX, 647. — *Contrà :* Duranton, VIII, 558 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, II, 213, note *c*.

(2) Demante, IV, 98 bis, VI.

CHAPITRE III

QUELLES DONATIONS SONT RÉVOCABLES POUR CAUSE D'INGRATITUDE

—

SECTION PREMIÈRE

LA RÈGLE.

En principe, toutes les donations sont révocables pour cause d'ingratitude, par quelques personnes et à quelques personnes qu'elles aient été faites. Cette disposition nous semble résulter de l'article 953, dont la portée est générale : « La donation entre-vifs... », par conséquent *toute* donation. Il n'y a rien à conclure de l'énumération de l'article 960, qui s'explique par cette raison que les rédacteurs du Code ont reproduit textuellement l'article 39 de l'Ordonnance de 1731. La seule exception est celle contenue dans l'article 959 : « Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. » Cette exception ne fait d'ailleurs que confirmer notre règle, en nous montrant que nous ne devons pas admettre de restriction

au principe en dehors du cas prévu formellement par le législateur.

Toute donation est donc soumise à cette cause de révocation, sous quelque forme, sous quelque modalité qu'elle se présente : donations pures et simples ou avec charges, donations indirectes ou déguisées, rémunératoires ou mutuelles. L'importance de la donation n'est pas non plus à prendre en considération. Si minime qu'on la suppose, elle n'en sera pas moins révocable, à moins qu'elle ne constitue pas une vraie donation, mais seulement un simple présent ou un cadeau. Il a été jugé que l'abandon fait par un père de l'universalité de ses biens, meubles ou immeubles, à charge de le soigner et de l'entretenir de son vivant, constitue une donation révocable pour cause d'ingratitude (1).

En cas de révocation d'une donation faite avec charges, le donataire aura droit à une indemnité pour l'exécution des charges dont il aurait déjà fait bénéficier le donateur. Il est bien entendu que si la valeur des charges excédait celle des biens donnés, comme alors le contrat aurait été mal qualifié de donation, puisqu'en réalité ce serait un contrat commutatif et à titre onéreux, il n'y aurait pas lieu à la révocation pour cause d'ingratitude (2).

Les libéralités indirectes sont également révocables :

(1) Bordeaux, 31 déc. 1888, *Recueil de Bordeaux*, 114, 1, 1889.
(2) Req., 2 avril 1829, 24 mai 1836.

par exemple, les remises de dettes faites *animo donandi*. Mais la solution serait différente si la libéralité présentait les caractères d'une convention intéressée. C'est ce que fait très bien remarquer Pothier: « Les remises faites à des débiteurs n'y sont pas sujettes, lorsqu'elles n'ont pas été faites par principe de libéralité, mais par transaction pour éviter un procès, par contrat d'atermoiement pour faciliter le payement; autrement elles y sont sujettes (1). » Nous admettrions de même que la donation de droits successifs, cas prévu par l'article 780, est soumise à la révocation, ainsi que la renonciation gratuite au profit d'un ou plusieurs cohéritiers.

Les donations déguisées, dont on admet aujourd'hui généralement la validité (2), n'échappent pas davantage à la révocation. De nombreux arrêts l'ont ainsi jugé. Pour ne citer que l'exemple le plus récent, il a été jugé qu'un bail consenti intentionnellement pour un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle du loyer normal des immeubles affermés constitue une donation déguisée et peut, en conséquence, ainsi que la donation qu'il contient, être annulé et révoqué en cas d'ingratitude (3).

(1) Pothier, *Donations*, III, n° 198.

(2) Cass., 29 mai, 1889, D. 1889, 1, 369; 11 fév. 1896, D. 1896, 1, 153.

(3) Riom, 4 juillet 1892, D. 1893, 2, 341. — Requêtes, 20 juillet 1893, D. 1893, 1, 598.

En ce qui concerne les donations rémunératoires, Toullier (1) enseigne qu'elles ne sont pas soumises à la révocation. Il prétend que ce ne sont pas des libéralités proprement dites et que le donateur se rendrait lui-même coupable d'ingratitude, en essayant de révoquer pour une injure récente l'acte qu'il a consenti pour acquitter la dette de la reconnaissance. Cette théorie est bonne à suivre quand la donation n'est que le payement d'une dette pour laquelle le donataire aurait une action en justice, mais elle n'a aucune valeur quand la libéralité excède notablement la dette ou quand l'obligé, lié seulement par la reconnaissance, ne peut être forcé par la loi civile à payer les services rendus. Dans ces deux cas, comme le fait remarquer Coin-Delisle (2) « le titre de récompense donné au bienfait ne lui fait pas perdre le caractère de gratuité et n'autorise ni le manque de foi dans les promesses du donataire, ni l'ingratitude dans sa conduite ». Toutefois, disent la plupart des auteurs, si les services qui ont motivé la libéralité étaient appréciables en argent, le donateur pourrait être tenu de payer une indemnité au donataire après la révocation. Il vaudrait mieux dire, il nous semble, que la donation ne sera révoquée que dans la mesure où elle excède le prix des services rendus (3).

(1) Toullier, V, 328.
(2) Coin-Delisle, sur l'article 953, n° 10.
(3) Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations*, I, 707.

En résumé, les donations rémunératoires sont aussi révocables que les autres (1).

Enfin, les donations mutuelles sont également soumises à la révocation pour cause d'ingratitude. On appelle ainsi les libéralités que deux ou plusieurs personnes se font réciproquement entre elles. Ainsi Pierre donne sa maison à Paul qui, en retour, lui donne son jardin. Elles peuvent être faites soit dans un seul et même acte, soit dans des actes distincts, mais dans ce dernier cas, on doit plutôt voir des donations indépendantes l'une de l'autre et ce ne seront des donations mutuelles qu'autant que cela résultera des termes mêmes des actes ou des circonstances. La difficulté consistera à distinguer cette donation d'un contrat à titre onéreux. Souvent les parties auront qualifié du nom de donation une opération qui n'est au fond qu'un marché. Aussi nos anciens jurisconsultes, ne reconnaissant point là des donations, admettaient-ils l'irrévocabilité de ces actes. Mais ce système a été condamné par l'Ordonnance de 1731, qui soumet les donations mutuelles aux règles des véritables libéralités, telles que l'insinuation et la révocation pour survenance d'enfants. Aussi Pothier les déclare-t-il révocables : « La raison est que dans les donations mutuelles on doit présumer que c'est l'amitié que j'ai pour le donataire qui est le principal motif qui m'a porté à donner, quoi-

(1) Amiens, 28 janvier 1896, *Recueil d'Amiens*, 25, 1896.

que l'espérance de profiter de celle qu'il me fait réciproquement y entre pour quelque chose ; en quoi ces donations diffèrent des contrats aléatoires. C'est pourquoi elles exigent de la gratitude et elles doivent être révocables lorsque le donataire manque à ce devoir (1). » Le Code civil a reproduit cette doctrine : sans aucun doute, il reconnaît les donations mutuelles susceptibles de révocation, puisqu'il a déclaré les donations entre-vifs sans aucune distinction soumises à la révocation pour ingratitude (art. 953).

Mais la révocation de l'une entraînera-t-elle celle de l'autre ? Ou bien le donateur injurié, qui reprend ses biens, conservera-t-il la donation qui lui a été faite par le donataire ingrat ?

La question est controversée. Dans une opinion (2) qui est aujourd'hui universellement repoussée, on raisonne de la manière suivante : puisque dans les donations rémunératoires ou onéreuses, ainsi que nous l'avons vu plus haut, on tient compte au donataire soit du prix des services rendus, soit de la valeur des charges acquittées, on doit agir de même dans les donations mutuelles, de façon que le donataire ingrat conserve au moins ce que lui-même a donné. Avec ce système, il ne saurait y avoir révocation dans le cas où l'ingratitude viendrait du donateur qui a fait la plus forte dona-

(1) Pothier, *Donations*, section III, art. 3, § 3. — Comparez Furgole, *Testaments*, chap. II, sect. 1, n° 105.

(2) Coin-Delisle, sur l'article 953, n° 13. — Grenier, I, 217.

tion et reçu la plus faible et dans le cas de donations d'égale valeur.

Dans un autre système, on trouve cette assimilation inexacte : « En effet, dit Bayle-Mouillard, quand des services appréciables ont été rendus par le donataire, il y a créance préexistante en sa faveur, et quand il accomplit les charges imposées, il diminue d'autant son bénéfice et paie une dette dont la révocation de la donation anéantira la cause ; mais il ne fait lui-même aucune libéralité. S'agit-il d'une donation mutuelle ? Il n'y a plus ni créance à éteindre, ni imputation à faire, ni répétition de somme payée sans cause à exercer. Il y a deux personnes qui ont voulu se témoigner leur bienveillance mutuelle sans aucune arrière-pensée présumable de spéculation ou de calcul : chacune d'elles est à la fois bienfaitrice et gratifiée. La libéralité de l'une est plutôt l'*occasion* que la *condition* de celle de l'autre. Peu importe qu'elles soient d'inégale mesure ; toutes deux obligent à la gratitude parce que toutes deux sont nées d'un sentiment généreux. Celui-là donc seul doit perdre les fruits du pacte bienfaisant qui s'en est montré indigne (1). » C'est de cette idée que s'inspire le Code dans les articles 299 et 300, lorsqu'il nous dit que l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage ; tandis

(1) Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. II, n° 217, page 203, note *a*.

que l'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux.

D'ailleurs, la révocation pour ingratitude est une peine ; par conséquent, on ne saurait sans injustice faire souffrir le donataire innocent de la faute du donataire coupable. D'autre part, si les deux donations étaient révoquées, le donataire ingrat échapperait à la peine que la loi veut lui infliger, puisque la reprise des biens par lui donnés compenserait la perte résultant pour lui de la révocation de la donation à lui faite. Le donataire pourrait même avoir intérêt à amener cette double révocation, lorsqu'il aurait plus donné que reçu. Se repentant de sa libéralité, il n'aurait qu'à se rendre coupable envers l'autre partie de l'un des faits énumérés dans l'article 955 et il ferait ainsi rentrer les biens donnés dans son patrimoine (1).

SECTION II

L'EXCEPTION.

Toute donation est donc soumise à la révocation pour ingratitude. Mais à cette règle, l'article 959 fournit une

(1) Aubry et Rau, VII, § 708. — Laurent, XIII, 16. — Duranton, VIII, 565. — Troplong, II, 1319. — Saintespès-Lescot, III, 882.

exception : « Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. »

Les rédacteurs du Code ont considéré que la donation en faveur du mariage avait un caractère particulier. Cette donation n'est pas faite uniquement au profit de l'époux donataire : elle s'adresse aussi à son conjoint qui profitera, pendant la durée du mariage, de l'augmentation de bien-être procurée par la donation, et aux enfants à naître du mariage qui trouveront plus tard le bien donné dans la succession du donataire. La révocation d'une semblable donation nuirait donc non-seulement au donataire ingrat, mais encore à son conjoint et à ses enfants. Le législateur ne pouvait admettre un résultat aussi injuste : c'est pourquoi il a jugé que l'intérêt du mariage, qui est un intérêt social, devait l'emporter sur la faute du donataire et sur la punition qu'il mérite, et par suite, ne pouvant punir le coupable sans atteindre indirectement des innocents, il a préféré édicter l'impunité.

Cela nous est clairement démontré par tous les discours des orateurs du Tribunat et du gouvernement : « Les donations en faveur de mariage, disait Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs, sont exceptées parce qu'elles ont aussi pour objet les enfants à naître qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire (1). » Même raison dans le rapport de Jaubert au

(1) Locré, tome 11, nº 50, p. 397.

Tribunat : « Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'intérêt de la société réclamait cette exception (1). » Enfin le discours de l'orateur du Tribunat, Favard, au Corps législatif, est conçu dans le même sens : « Les donations en faveur du mariage sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude : elles sont moins une libéralité en faveur du donataire qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfants appelés à la recueillir (2). »

En présence des termes absolus de l'article 959, doit-on admettre que la donation faite à l'un des époux en faveur du mariage échappe quand même à la révocation pour ingratitude, si, au moment où l'ingratitude se produit, le conjoint du donataire et les enfants issus du mariage sont prédécédés ? Nous ne le pensons pas : il n'y a aucune raison, malgré les termes, il est vrai, absolus de l'article, de soustraire la donation à la règle générale, du moment que l'intérêt du donataire ingrat est seul en jeu et nous ne trouvons pas suffisant, pour justifier une solution contraire, de dire que le donateur savait, en faisant la donation, que l'ingratitude de l'époux donataire ne l'autoriserait pas à en demander la révocation.

(1) Locré, tome 15, n° 54, p. 464.
(2) Locré, tome 11, n° 8, p. 500.

Pour qu'une donation soit dite faite en faveur du mariage, il n'est pas nécessaire qu'elle soit contenue dans le contrat de mariage lui-même : elle peut être faite dans un acte ordinaire, distinct du contrat. Mais dans ce dernier cas, il est indispensable non-seulement qu'il soit dit qu'elle est faite en faveur du mariage du donataire, mais encore qu'elle est faite en faveur d'un mariage arrêté avec une personne déterminée. Sinon la donation ne serait pas conditionnelle, et n'étant pas conditionnelle, elle ne serait pas une donation en faveur du mariage. Une donation de cette nature, en effet, est soumise à la condition que le mariage projeté sera contracté : ceci résulte de l'article 1088, en vertu duquel « toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas ».

Aussi ne suffirait-il point, pour que la donation échappe à la révocation pour cause d'ingratitude, de prouver que la donation a été faite en vue de faciliter le mariage du donataire ; c'est ce qu'a très justement décidé la Cour de Bordeaux dans un arrêt que nous avons déjà eu l'occasion de citer. Il s'agissait de conjoints qui, en vue de faciliter le mariage de leurs filles et petites-filles, avaient fait à celles-ci des donations de sommes d'argent exigibles après le mariage de chacune d'elles. On ne pouvait dire évidemment que de semblables libéralités, quoique faites en vue de faciliter le mariage des donataires, avaient pour but un mariage déterminé.

Aussi la Cour admit-elle la révocation de ces donations (1).

Toutes les donations faites en faveur du mariage échappent-elles à la révocation pour cause d'ingratitude ?

Pour les donations faites par des tiers, parents ou amis, pas de difficulté. Certainement l'article 959 s'y applique.

Quid des donations faites en faveur du mariage par l'un des futurs époux à l'autre ?

Au premier abord, le texte de l'article 959 paraît décisif: il soustrait à la révocation les *donations en faveur du mariage*. Cette expression, peut-on dire, est générale et comprend non-seulement les donations que les tiers font aux futurs époux, mais encore celles qu'ils se font entre eux, en un mot, toutes les libéralités qui facilitent et favorisent le mariage et qui en forment presque toujours une des conditions déterminantes. D'autre part, aucun texte ne distingue sous le rapport de la révocabilité entre les donations faites par des tiers aux époux et les donations faites par l'un des futurs époux à l'autre: c'est ainsi qu'on n'hésite pas à appliquer aux deux sortes de donations l'article 1088, qui s'occupe textuellement des donations en faveur du mariage. Enfin l'article 960 comprend dans la classe des donations en faveur du mariage, les donations faites

(1) Bordeaux, 15 fév. 1849, D. 1850, 2, 6.

par l'un des conjoints à l'autre. Il est difficile d'admettre que, dans deux articles qui se suivent, le législateur n'ait pas donné le même sens aux mêmes expressions, donations en faveur du mariage, et que ses expressions soient plus compréhensives dans l'un que dans l'autre.

C'est pour ces raisons que le système qui ne fait aucune distinction entre les donations faites en faveur du mariage a longtemps prévalu et que la Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts en ce sens (1). Les jurisconsultes trouvaient bien que la loi était mauvaise, injuste même ; mais simples interprètes, disaient-ils, il ne leur appartenait pas de la changer (2).

L'opinion contraire est aujourd'hui à peu près universellement adoptée, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence et l'on s'accorde pour admettre que les donations faites en faveur du mariage par l'un des futurs époux à l'autre ne rentrent pas dans les donations pour lesquelles l'article 959 crée une exception à la règle.

On peut dire, en effet, que les motifs essentiels qui

(1) Cass., 17 juin 1822 (S. et P. chr. D. A. 11, 918, D. *Rép.*, *Séparation de corps*, n° 372). — 19 août 1823 (idem). — 30 mars 1824 (S. et P. chr. D. A. 11, 919, D. *Rép.*, loc. cit., n° 461). — 13 fév. 1826 (S. et P. chr. D. p. 1826, 1, 135, D. *Rép.*, loc. cit., n° 372). — 30 mai 1836, S. 1836, 1, 728. — 21 déc. 1842, S. 1843, 1, 728.

(2) Grenier et Bayle-Mouillard, II, 220. — Toullier, II, 781. — Duranton, II, 629 et VIII, 572. — Coin-Delisle, sur l'art. 959, n° 7. — Saintespès-Lescot, III, 909. — Poujol, sur l'art. 959, n° 8.

ont inspiré l'article 959, ainsi que le rapprochement des différentes dispositions du Code commandent de restreindre l'application de cet article aux donations faites par des tiers aux futurs époux ou à l'un d'eux. D'abord, la discussion de l'article 959 au Conseil d'État permet de croire que le législateur n'a pas eu en vue dans cet article les donations entre époux (1). Dans le premier projet de l'article 959, la rédaction portait: *donations par contrat de mariage;* ce n'est pas sans intention qu'on a substitué à ces mots ceux de: *donations en faveur du mariage.* La substitution n'a eu d'autre but que d'exclure de la disposition les donations des époux entre eux.

D'autre part, si l'expression *donations en faveur du mariage* peut comprendre les donations entre futurs époux, elle ne les comprend pas nécessairement. On ne doit pas assimiler le mariage à un marché et il est plus convenable de dire avec Laurent que « les donations que se font entre eux les futurs époux sont inspirées par l'affection, comme leur union est le résultat de l'amour qu'ils se portent (2) ». On peut dire alors que le conjoint donataire est tenu à la reconnaissance et que, s'il est ingrat, il doit perdre la libéralité qu'il a reçue. Donc la donation entre futurs époux n'est pas forcément une donation en faveur du mariage, dans le sens légal du mot.

(1) Locré, tome II, nos 50 et 54.
(2) Laurent, XIII, 21.

Nous avons donné plus haut les explications fournies par Bigot-Préameneu, Jaubert et Favard, sur l'article 959, qui ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur en créant une exception à la règle générale : éviter que la révocation pour ingratitude qui est une peine ne frappe des innocents, c'est-à-dire l'époux du donataire et ses enfants. Il est certain que la donation faite par l'un des futurs époux à l'autre ne pourrait entraîner ce résultat, puisque, d'une part, les enfants ne sont pas atteints par la révocation, car ils retrouveront les biens donnés dans la succession du donateur au lieu de les retrouver dans la succession du donataire, et que, d'autre part, le conjoint du donataire ingrat est précisément le donateur auquel reviennent les biens. La seule personne atteinte par la révocation sera ici l'époux donataire coupable et on ne s'expliquerait pas qu'il échappât à ce châtiment. L'intérêt de la société exige la punition du conjoint donataire ingrat comme celle de tout autre donataire, puisque les enfants du donataire que la loi a voulu protéger dans l'article 959 ne souffrent pas de la révocation.

La solution admise aujourd'hui peut trouver, d'ailleurs, un sérieux appui du rapprochement de l'article 959 avec plusieurs autres textes du Code.

En effet, au titre du *Divorce*, l'article 299 décide que l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Quelle est la raison de cette révocation? La rupture du lien conjugal, a-t-on répondu. Cette réponse nous semble peu satisfaisante et nous aimons mieux dire avec Treilhard : « Lorsque l'époux se trouve convaincu de faits tellement atroces, quelle doit en être la suite? Jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres? Non, il s'est placé au rang des ingrats : il sera traité comme eux. » Le Tribunat, remarquons-le en passant, aurait voulu que la mesure de l'article 299 fût réciproque, c'est-à-dire que la dissolution du mariage par le divorce entraînât pour l'un comme pour l'autre époux l'anéantissement des avantages matrimoniaux; mais cette théorie fut rejetée (1). Puisque la loi prononce en cas de divorce une révocation de plein droit pour ingratitude, elle suppose par là même que les donations entre époux ne sont pas comprises dans l'exception de l'article 959 et qu'elles sont parfaitement révocables.

D'autre part, les articles 1082 et 1093 consacrent formellement la différence entre les donations faites par des tiers et les donations faites par l'un des époux à l'autre. Les premières sont présumées faites aux enfants et descendants à naître du mariage (article 1082), tandis que les secondes sont toutes personnelles à l'époux et ne comprennent pas les enfants. (Voir l'article 1093 qui nous dit qu'elles ne seront point transmissibles aux

(1) Frémont, *Du Divorce*, nos 914 et suivants.

enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.)

Les autres articles de cette matière (chapitres VIII et IX du titre II) peuvent encore être invoqués pour faire admettre que les donations faites en faveur du mariage prévues par l'article 959 ne comprennent pas les donations faites entre futurs époux. Pas une seule fois, les donations faites par l'un des époux à l'autre ne sont désignées sous le nom de donations en faveur du mariage. Les articles les appellent donations entre époux.

Quant à l'objection tirée de l'article 1088, elle ne nous paraît pas probante. La règle contenue dans cet article s'applique, en effet, aux libéralités entre futurs conjoints, bien qu'elle soit écrite pour les donations en faveur du mariage ; mais en le décidant ainsi, nous obéissons simplement à une raison d'analogie et c'est l'esprit et non le texte de l'article qui nous commande cette solution.

Enfin, l'article 960 comprend, nous le reconnaissons, les donations entre époux sous le nom de donations en faveur du mariage. Mais cet argument ne nous touche guère, car cet article est un peu ambigu et assez mal rédigé. Il pose d'abord une règle : les donations, quelles qu'elles soient, faites par une personne sans enfants, seront révoquées par la survenance d'un enfant au donateur ; puis vient une exception en faveur de la donation faite par l'ascendant à son enfant lui-même. Cette

exception porte sur l'objet principal de l'article. Quant à la question de savoir si les donations entre époux étaient comprises ou non dans les donations en faveur de mariage, elle était complètement étrangère à celle dont l'article 960 s'occupait : aussi les rédacteurs n'ont-ils pas pris soin de distinguer, pas plus d'ailleurs que l'auteur de l'Ordonnance de 1731 (article 39), auquel cet article a été textuellement emprunté. Cet argument n'est donc pas fort solide et il ne peut ébranler une doctrine qui a pour elle l'esprit du législateur, d'accord avec la raison et la morale.

L'opinion admise actuellement s'appuie encore sur l'article 1518, qui permet à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps de conserver ses droits au préciput en cas de survie.

Enfin, on peut encore invoquer en sa faveur la tradition. Dans notre ancien droit, la révocation des avantages nuptiaux au préjudice de l'époux répréhensible était consacrée, pratiquée et généralement acceptée comme droit commun (1). Il est juste cependant d'ajouter qu'il était passé pour ainsi dire en principe que la révocation des avantages matrimoniaux ne pouvait être encourue que pour le cas d'adultère de la femme, qui alors était renfermée dans un couvent jusqu'à ce qu'il plût à son mari de lui pardonner.

(1) *Coutumes d'Anjou*, art. 314 ; *de Touraine*, art. 336 ; *de Bretagne*, art. 455 ; *de Normandie*, art. 376 et 377 ; *de Hainaut*, chap. 21, n° 10.

Nous l'avons dit, aujourd'hui la jurisprudence est définitivement fixée (1).

Aux termes de l'article 299, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage. Nous n'examinerons pas ici si l'article 299 est applicable ou non à la séparation de corps; contentons-nous seulement de constater que la jurisprudence, depuis un arrêt rendu le 23 mai 1845, toutes chambres réunies et contrairement aux conclusions du procureur général Dupin, a accepté l'extension à la séparation de corps de l'article 299.

Aussi pouvons-nous dire que, pour les donations entre époux, il y a deux sortes de révocation pour ingratitude : une révocation qui a lieu de plein droit aux termes de l'article 299 et la révocation ordinaire pour ingratitude. Les avantages matrimoniaux seront révoqués de plein droit par la séparation de corps au détriment de l'époux coupable, mais il est néanmoins utile de constater qu'ils seront également révocables pour cause d'ingratitude. En effet, l'époux offensé pourra obtenir la révocation en se fondant sur l'article 953 et sans être

(1) Cass., 26 fév. 1856, D. 1856, 1, 49. — 22 déc. 1869, D. 1870, 1, 292. — 17 fév. 1873, D. 1873, 1, 483. — Bordeaux, 27 nov. 1890, D. 1892, 2, 539. — Aix, 24 août 1894, D. 1896, 2, 449. — Paris, 2 janv. 1896, journal *Le Droit*, 4 juin 1896. — Delvincourt, II, p. 76, note 7. — Troplong, II, 1348 et suiv. — Demolombe, IV, 517 et suiv. — Demante, II, n° 29 bis. — Aubry et Rau, VII, § 708. — Laurent, XIII, 21 et suiv.

obligé d'intenter une demande en séparation de corps (1).

On a soutenu le contraire ; on a dit que l'époux donateur devait être armé d'un jugement de séparation pour pouvoir obtenir la révocation et qu'il en était ainsi, d'ailleurs, dans notre ancien droit (2). En effet, l'époux qui ne demande pas la séparation est censé ne pas trouver l'injure assez grave ou l'avoir pardonnée. La non-séparation, laissant subsister la cohabitation, permet de supposer la réconciliation. Or, d'après le droit commun, le pardon et la réconciliation élèvent une fin de non-recevoir contre la demande en révocation pour ingratitude. Nous ne le nions certainement pas ; mais, à notre avis, cette opinion élève contre l'époux donateur une présomption arbitraire. Sans doute, l'époux donateur sera déchu de l'action en révocation, si, ayant eu connaissance de l'offense commise à son égard, il n'a pas demandé la séparation, ou bien si, étant donné qu'il a continué à cohabiter avec son conjoint, on suppose qu'il lui a pardonné. Mais il peut aussi y avoir eu séparation de fait et cela prouvera clairement que l'époux donateur n'a pas pardonné. Aussi, ne peut-on poser en principe que les faits d'ingratitude reprochés à l'époux donataire doivent avoir été suivis d'une demande en séparation de corps.

On peut supposer encore (3) que la séparation n'a

(1) Rouen, 4 mars 1856, D. 1856, 2, 293.
(2) Voir coutumes citées plus haut.
(3) Demolombe, I, 528.

pas été demandée parce que l'époux outragé est mort sans connaître l'ingratitude de son conjoint, ou peu de temps après l'avoir connue, ou même qu'il est mort victime d'un attentat commis par ce conjoint criminel. Dans ce cas surtout, le droit commun, c'est-à-dire l'article 953, sera très avantageux pour les héritiers, qui feront révoquer les libéralités, si toutefois ils se trouvent encore dans les délais de l'article 957.

On peut enfin supposer que la séparation a été prononcée et que l'époux contre lequel elle l'a été a perdu les libéralités que son conjoint lui avait faites. Mais voici qu'à son tour, l'autre conjoint commet des actes d'ingratitude envers lui. Ce dernier sera-t-il désarmé, puisqu'il ne peut demander lui-même la séparation de corps qui a déjà été prononcée? Evidemment non : aussi pourra-t-il demander la révocation pour ingratitude des libéralités par lui consenties.

Il nous reste maintenant à rechercher quand l'article 959 recevra son application, autrement dit dans quelle mesure les donations faites en faveur du mariage sont irrévocables.

Supposons d'abord que l'ingratitude se produise avant la célébration du mariage. De deux choses l'une : ou bien le donateur a déjà formé avant le mariage sa demande en révocation, ou bien il a pardonné soit expressément, soit tacitement en laissant s'écouler le délai dans lequel la révocation est possible. Au premier cas, la demande aboutira, malgré la conclusion posté-

rieure du mariage ; mais au second cas, le donateur sera déchu du droit de la demander. Ces solutions ne sauraient être contestées.

Si nous supposons maintenant que le mariage existe déjà au moment où la révocation est demandée, alors même que le fait d'ingratitude est antérieur au mariage, nous pensons que la donation devra être maintenue et que l'article 959 recevra son application. Admettre la révocation, en effet, serait faire retomber la peine de l'ingratitude sur le conjoint et sur les enfants nés ou à naître du mariage, car le mariage a été célébré sur la foi de cette donation alors existante. Il en serait ainsi, quand bien même le conjoint du donataire ingrat serait de mauvaise foi, et, tout au plus, pourrait-on faire une réserve au cas où, par un véritable concert frauduleux, les futurs se seraient entendus pour hâter la célébration du mariage avant que le donateur eût eu le temps d'introduire son action en révocation.

Supposons enfin que le mariage en faveur duquel la donation a été faite n'existe plus quand se produit l'ingratitude. S'il existe des enfants nés du mariage, la donation devra être maintenue ; s'il n'en existe pas, comme dans ce cas la peine peut être rigoureusement personnelle au donataire ingrat, on écartera l'application de l'article 959 et la donation sera révoquée (1).

(1) Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations*, I, 1593 et suiv.

CHAPITRE IV

DE L'EXERCICE DE L'ACTION EN RÉVOCATION

—

D'après l'article 956, la révocation pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit. Il faut toutefois remarquer que s'il s'agit d'une donation entre époux et que le divorce soit prononcé contre l'époux donataire, cette donation est révoquée par le seul fait de la prononciation du divorce. Hors ce cas, le donateur doit, pour l'obtenir, s'adresser à la justice. Elle est donc à la fois *facultative*, puisqu'elle doit être demandée, et *judiciaire*, puisqu'elle n'est prononcée par la justice qu'après appréciation des faits.

Le législateur, en décidant que jamais la révocation pour cause d'ingratitude n'aurait lieu de plein droit, a voulu que le donateur eût toujours la liberté de pardonner l'offense qu'il avait reçue. Si au contraire la révocation eût eu lieu de plein droit, d'autres que le donateur auraient pu exercer l'action, même contre son gré.

De plus, la question de savoir si le donateur se

trouve dans un cas où il peut y avoir lieu à révocation pour ingratitude est des plus délicates et donne nécessairement lieu à une appréciation. C'est aux magistrats que la loi a voulu confier le soin de faire cette appréciation.

Le donateur ne pourrait stipuler dans le contrat que la révocation aura lieu de plein droit au cas d'ingratitude. En effet, cette condition violerait notre article et devrait dès lors être réputée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil (1).

Le donateur ne pourrait pas davantage renoncer à son droit éventuel de demander la révocation en cas d'ingratitude du donataire, « car la révocation est un frein aux désordres de la personne gratifiée : à ce point de vue, la loi qui l'institue intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs et nul ne peut y déroger par des conventions particulières (2) ». Mais il n'est pas défendu au donateur de renoncer soit expressément, soit tacitement, à son action révocatoire, postérieurement à l'acte qui constitue l'ingratitude (3).

(1) Coin-Delisle, sur l'article 956, n° 4.
(2) Saintespès-Lescot, III, 883. — Article 6 C. civ.
(3) Lyon, 12 juillet 1877, *Recueil de Lyon* 1877, page 391.

SECTION PREMIÈRE

DU DÉLAI DANS LEQUEL DOIT ÊTRE INTENTÉE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

Nous avons vu que, dans notre ancien droit, les auteurs ne s'entendaient pas sur la durée qu'ils devaient accorder à cette action. Suivant les uns, comme Ricard, on distinguait selon que l'action naissait d'un délit ou d'une injure : au premier cas, la durée de l'action était de vingt ans, au second cas, d'un an. Pour d'autres, comme Boutaric et Ferrière, cette action durait toujours dix ans, comme les actions en rescision. Enfin pour les autres, comme Furgole, cette action se prescrivait par trente ans dans tous les cas.

Le Code a tranché ces controverses en établissant le délai unique d'une année dans tous les cas. C'est ce que nous dit le premier alinéa de l'article 957 : « La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. »

Si le législateur a fixé un délai relativement court pour exercer l'action en révocation, c'est que, d'une part, il n'a pas voulu que les droits du donataire fus-

sent trop longtemps exposés à être anéantis au gré du donateur et que la propriété ne fût pas trop longtemps incertaine entre ses mains, ce qui, au point de vue économique, présente de sérieux inconvénients, et, d'autre part, qu'il a pensé que le donateur, s'il a été sérieusement offensé par l'ingratitude du donataire, agira promptement contre lui. Si le donateur a laissé passer le délai fixé par loi, il est présumé avoir pardonné et c'est là une présomption invincible, *juris et de jure*, contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise.

Ce délai d'une année court à partir du jour où le délit a été commis, ou du jour où il a pu être connu par le donateur.

L'expression *délit* employée par l'article est défectueuse : elle serait avantageusement remplacée par le mot ingratitude ; car il ne suffit pas pour que le délai d'un an commence à courir, que le donateur ait connu le délit même, il faut, en outre, qu'il en connaisse l'auteur, qu'il sache que c'est par le donataire que le fait a été commis.

Le délai d'un an expiré depuis le fait d'ingratitude, il suffira au donataire de prouver que le donateur a pu en avoir connaissance, pour rendre l'action du donateur non recevable ; le législateur n'exige pas de lui qu'il prouve qu'en fait le donateur a effectivement connu l'ingratitude. Ce sera alors au donateur pour faire admettre sa demande, à prouver, par tous les moyens en son pouvoir, qu'il n'a pas pu avoir connaissance plus tôt du délit,

preuve que le donataire pourra à son tour combattre par tous les moyens possibles. Les circonstances seront d'ailleurs laissées à l'appréciation discrétionnaire des magistrats (1).

Suffirait-il, pour faire admettre la demande en révocation, que le donateur, sans prouver qu'il n'a pas pu avoir connaissance du délit, pût prouver qu'en fait il n'en a pas eu connaissance? Au premier abord, cette solution serait contraire au texte de l'article 957. Nous l'admettons cependant, car c'est sur une présomption de pardon que le législateur s'est fondé pour refuser le droit d'agir après le délai; le donateur peut-il être présumé avoir pardonné quand *en fait* il n'a pas eu connaissance de l'ingratitude, lors même qu'il eût pu la connaître (2)? En vain objecterait-on que la présomption de l'article 957 est une présomption *juris et de jure*, contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise. Cette objection ne saurait être acceptée ici : en effet, le donateur n'entend pas prouver que, bien qu'il ait connu le fait depuis plus d'un an, il n'a pas eu l'intention de pardonner, mais que, n'ayant pas connu le fait, la présomption de pardon ne saurait être invoquée contre lui.

On est loin de s'accorder sur la véritable nature juridique que l'on doit reconnaître à ce délai. Pour les

(1) Cass., 17 août 1831, D. 1831, 1, 311.
(2) Demolombe, XX, 664. — Demante, IV, n° 100 bis, III.

uns (1), c'est une véritable prescription, à laquelle il faudra, par conséquent, appliquer toutes les règles de la prescription, notamment en ce qui concerne les causes d'interruption et de suspension. Le délai ne pourra donc courir ni entre époux, ni contre les mineurs ou interdits. Pour les autres (2), il s'agit ici non pas d'une prescription, mais d'une de ces déchéances qui, en général, courent contre toute personne, sans en excepter les mineurs et les interdits et analogues à celles prévues expressément en cas de vente à réméré et en cas de rescision d'une vente entachée de lésion (articles 1663, 1676). D'ailleurs, l'article 966 dit formellement que l'action en révocation pour survenance d'enfants est soumise à toutes les règles de la prescription, tandis qu'il n'est rien dit de semblable pour l'action en révocation pour ingratitude (3). C'est donc que le caractère de ce délai est spécial et qu'aucune circonstance de fait ne peut, le délai expiré, faire admettre l'action du moment que le donateur ou ses représentants légaux ont eu connaissance de l'ingratitude. C'est cette dernière interprétation qui nous semble devoir être adoptée.

Dans le système qui veut voir dans la disposition de

(1) Troplong, II, 1343. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, III, p. 236, § 485, note 19.

(2) Aubry et Rau, VII, § 708, note 26. — Demolombe, XX, 666. — Laurent, XIII, 35. — Metz, 19 fév. 1868, S. 1869, 2, 171. — Besançon, 12 fév. 1873, S. 1873, 2, 196. — Aix, 24 oct. 1894, P. 1897, 2, 146. — Cass., 22 juin 1897, D. 1897, 1, 559.

(3) Comp. Furgole, *Testaments*, chap. XI, section I, nº 178. — Loy-

l'article 957 une prescription ordinaire, le délai ne court point entre époux (1). Il en résulterait que l'action en révocation pourrait être intentée pendant toute la vie de l'époux donateur (2). Cependant le pardon doit se présumer encore plus facilement entre conjoints qu'entre étrangers !

Pourrait-on, comme le pense Troplong (3), écarter la présomption que tire la loi du silence du donateur pendant le délai d'un an, de certaines circonstances, telles que la séparation de fait entre les époux ? Nous ne le pensons pas. La présomption de l'article 957 est une présomption *juris et de jure ;* dans l'espèce, au contraire, il nous semble que le silence du donateur est inexplicable autrement que par l'abandon de son droit de révoquer.

Le défaut d'un intérêt actuel à la révocation, pendant le délai, devrait-il faire écarter la présomption de pardon ? On l'a prétendu, à tort, croyons-nous. On a, par exemple, supposé la donation d'un bien en usufruit seulement, ne devant commencer qu'au décès du donateur. Même dans cette hypothèse, la demande ne

sel, *Inst. cout.*, liv. V, titre III, règle 14. — Coin-Delisle, sur l'art. 957, n° 8. — Aubry et Rau, VI, p. 111. — Saintespès-Lescot, III, 894.

(1) Caen, 22 avril 1839, D. 1839, 2, 268, D. *Rép. Séparat. de corps*, n° 380. — Caen, 30 déc. 1854, sous Cass., 10 mars 1856, D. p. 1856, 1, 54.

(2) Cass., 17 mars 1833, D. p. 1835, 1, 199, D. *Rép. Prescript. civ.*, n° 709.

(3) Troplong, loc. cit.

serait plus recevable, le délai expiré ; l'article 957 ne fait aucune distinction et nous ne voyons pas sur quoi l'on peut se baser pour en établir arbitrairement une : il n'y a aucune bonne raison pour prolonger indéfiniment une action à laquelle la loi a voulu donner une durée aussi courte que possible.

Comme il s'agit ici d'un simple délai emportant déchéance, ce délai ne sera pas suspendu, nous l'avons dit, par l'interdiction du donateur ; peu importe, d'ailleurs, que l'ingratitude ait été commise avant ou après le jugement d'interdiction. De même, le délai courra contre l'héritier mineur du donateur, et, dans ces deux cas, il appartient au tuteur d'exercer l'action en révocation. Même si le donateur est dans l'impossibilité physique d'agir, nous n'admettrons pas néanmoins qu'il y ait là une cause de suspension, car la règle qu'on invoque trop souvent : *contra non valentem agere non currit præscriptio*, n'est écrite nulle part (1).

Afin d'éviter la déchéance qui résulte de l'expiration du délai d'un an, le donateur doit donc exercer son action dans le délai fixé par l'article 957. Pour cela, il n'aura qu'à introduire une action en justice, ou tout au moins une citation en conciliation dans les conditions déterminées par l'article 2245 du Code civil. Cette action en justice ou cette citation en conciliation

(1) *Contrà :* Pothier, Introd. au titre XV de la *Coutume d'Orléans*, n° 116. — Coin-Delisle, sur l'article 957, n° 7.

sont absolument nécessaires et il ne suffirait pas que, même avant l'expiration du délai, le donateur eût de la façon la plus formelle manifesté son intention de faire révoquer la donation ou fait un acte supposant l'intention de la faire révoquer, comme la cession de son action en révocation à un tiers. Dans notre ancien droit, au contraire, on admettait que l'action était conservée quand le donateur, dans son testament, s'était plaint de l'ingratitude du donataire en recommandant de poursuivre, ou lorsqu'il avait consigné sa protestation dans tout autre acte extra-judiciaire (1).

Une demande en séparation de corps formée contre l'époux donataire suffirait-elle à conserver l'action en révocation? Si le donateur a pris des conclusions spéciales à fin de révocation, l'affirmative est évidente; mais s'il n'en a pas pris et s'il a simplement conclu à la séparation, la question peut paraître plus délicate. Il nous semble cependant que l'affirmative doit être adoptée, ainsi que le pensaient nos anciens auteurs (2). En effet, tout le monde admet aujourd'hui que les articles 299 et 300 qui s'appliquent au divorce s'appliquent également à la séparation de corps. Du moment que la conséquence de l'admission du divorce ou de la séparation de corps est la révocation de tous les avantages

(1) Furgole, *Testaments*, chap. XI, sect. 1, nos 146, 147.

(2) Ricard, Ire partie, chap. III, sect. 8, no 402. — Furgole, loc. cit., 148 *in fine*.

que l'époux coupable a reçus de son conjoint (1), toute demande à fin de séparation de corps ne renferme-t-elle pas virtuellement la demande à fin de révocation de la donation ?

L'expiration du délai d'un an fait perdre au donateur le droit d'intenter l'action en révocation. Il perd encore ce droit par le pardon accordé au donataire, soit expressément, soit tacitement, lorsqu'il a fait un acte qui suppose nécessairement son intention de pardonner, comme, lorsqu'ayant connaissance des faits d'ingratitude, il n'en a pas moins livré au donataire les objets compris dans la donation (2). Le pardon du donateur éteindrait, du reste, aussi bien l'action déjà intentée que le droit de l'introduire.

Si le donataire, après le pardon du donateur ou après que le délai d'un an est expiré, se rend coupable de nouveaux faits d'ingratitude, le donateur pourra-t-il invoquer les anciens faits, si les faits nouveaux ne suffisent pas par eux-mêmes pour autoriser la révocation ? Pratiquement, la question se présentera le plus souvent entre époux. Nous pensons qu'il faut répondre négativement et que le pardon, contrairement à l'opinion de Laurent (3), ne peut pas être effacé ; mais nous admettons avec la jurisprudence que, lorsque les faits nou-

(1) Aix, 24 octobre 1894, P. 1897, 2, 146.
(2) Cass., 4 janv. 1842, S. 1842, 1, 244.
(3) Laurent, XIII, 24.

veaux forment avec les faits périmés une succession telle qu'il en résulte un ensemble de sévices ou injures graves, les faits remontant à plus d'un an ne doivent pas être absolument éliminés. D'après un arrêt de la Chambre civile du 10 mars 1856 (D. 1856, 1, 54), les faits anciens pourraient être admis en preuve pour contribuer à former la conviction du juge ; mais il est plus généralement admis que la preuve de ces faits peut bien être autorisée en vue de permettre au juge d'apprécier le degré de moralité des faits nouveaux, mais sans que les faits anciens puissent être pris pour base de la décision (1).

SECTION II

A QUI APPARTIENT L'ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

L'action en révocation pour cause d'ingratitude a surtout pour but de faire obtenir au donateur réparation de l'offense qui lui a été faite. Elle rentre dans la catégorie de celles que les Romains appelaient *vindictam spirantes*, et par conséquent offre un caractère

(1) Paris, 6 déc. 1894. — Paris, 2 janv. 1896, journal *Le Droit*, 4 juin 1896.

tout particulier de personnalité. Aussi ne devrait-elle, en principe, être accordée qu'à l'offensé lui-même contre le coupable seul. Le droit romain le décidait ainsi : l'action d'injures était personnelle activement et passivement, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait être intentée ni par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire. Toutefois, par application de la règle : *actiones quæ morte pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent*, la demande en révocation une fois formée pouvait être continuée soit contre les héritiers du donataire, soit par les héritiers du donateur. Notre ancien droit avait admis ces mêmes principes, avec une modification cependant : les héritiers du donateur étaient recevables à intenter cette action lorsque le donataire avait tué le donateur qui n'avait pas eu le loisir de poursuivre par lui-même la réparation de l'offense, ou lorsque l'injure avait été faite à la mémoire du donateur après sa mort (1).

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas suivi les anciennes traditions. L'article 957 est ainsi conçu : « Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur

(1) Pothier, Introduction au titre XV de la *Coutume d'Orléans*, n° 118.

ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. » De ce texte, il résulte que les rédacteurs du Code posent d'abord une règle, qui est la suivante : le droit est personnel ; mais qu'ensuite ils donnent à cette règle deux exceptions tellement étendues qu'elles l'absorbent presque entièrement.

Des deux exceptions faites au principe de la personnalité de l'action, la première est absolument juste : du moment que le donateur a intenté l'action, il est de règle que les héritiers puissent la continuer, car les actions personnelles une fois engagées se transmettent aux héritiers. C'est l'application de la règle romaine.

Quant à la deuxième exception, qui permet aux héritiers du donateur d'intenter l'action lorsque celui-ci est mort dans l'année du délit, on peut la justifier par le raisonnement suivant, qu'a dû faire le législateur : le donateur est mort, il est vrai, sans intenter l'action ; mais il était encore dans le délai légal pour le faire, et il est à supposer que s'il eût vécu, il eût intenté lui-même l'action. Dès lors, en accordant à ses héritiers un droit que la mort seule l'avait empêché d'exercer, il n'y a pas lieu de craindre d'aller à l'encontre des sentiments de générosité et d'indulgence dont rien ne démontre qu'il ait été animé. Cette théorie de la loi reçoit surtout une juste application au cas où ce serait par le fait du donataire qu'aurait eu lieu le décès du donateur : il eût été d'une injustice criante que les héritiers de ce donateur ne fussent pas investis du droit de

poursuivre le donataire en révocation de la donation (1).

En résumé, la volonté du législateur est la suivante : les héritiers du donateur ne pourront agir en révocation qu'autant que le donateur, s'il eût vécu, eût pu lui-même l'obtenir. Il est évident que la rédaction de l'article 957 est très défectueuse, puisqu'après avoir formellement décidé que l'action ne peut être intentée par les héritiers du donateur, l'article leur reconnaît en réalité les mêmes droits qu'au donateur lui-même.

Pour le donateur, nous l'avons vu, le point de départ du délai d'un an après lequel son action n'est plus recevable est le jour où il a pu avoir connaissance du délit, et non le jour du délit lui-même. Faut-il pour que les héritiers du donateur puissent agir qu'il ne se soit pas écoulé un an du jour où le donateur a pu avoir connaissance du délit, ou bien doit-on, comme l'ont pensé quelques auteurs (2), décider qu'il est nécessaire qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis le délit lui-même?

Si l'on compare les deux alinéas de l'article 957, disent les partisans de cette dernière solution, on est frappé de la différence de rédaction. Dans le premier alinéa, quand il s'agit du donateur, la loi déclare que son action en révocation ne pourra plus être intentée après une année à compter du jour du délit, ou du

(1) Troplong, II, 1331.

(2) Coin-Delisle, sur l'art. 957, nº 13. — Demante, IV, nº 100 bis, VI.

jour que *le délit aura pu être connu* de lui ; dans le second, quand il s'agit des héritiers, elle décide que les héritiers ne pourront agir que s'il ne s'est pas écoulé une année du jour du délit. Cette différence de rédaction, prétendent-ils, est intentionnelle. On ne saurait donc dire que les droits des héritiers soient absolument les mêmes que ceux du donateur : le droit d'agir est plus restreint pour eux que pour leur auteur. Si l'on n'admet pas cette distinction, on ne tient aucun compte de la règle que pose d'abord l'article 957, avant d'y déroger dans des cas particuliers.

En adoptant ce système, il faudrait décider que le donateur étant mort avant d'avoir pu connaître le délit, mais cependant plus d'une annnée après qu'il a été commis, l'action des héritiers ne serait plus recevable.

Nous préférons avec la majorité des auteurs laisser au compte du rédacteur du Code une disposition maladroite en ses termes, que d'admettre une distinction qu'il n'a certainement pas eu l'intention de créer (1).

On est d'accord pour fixer d'après les mêmes règles le point de départ du délai légal pour les héritiers et pour le donateur. Puisque c'est parce que la loi présume le pardon du donateur, qu'elle lui refuse le droit d'agir après le délai, si le donateur est mort avant l'expiration du délai qui lui a été donné pour agir, le pardon ne peut être présumé ; dès lors, pourquoi les hé-

(1) Aubry et Rau, VII, § 708.

ritiers ne pourraient-il pas agir, quand bien même il se serait écoulé un an depuis le délit? Le deuxième alinéa de l'article 957 a pour seul but d'indiquer que les héritiers ne pourront plus agir après la mort du donateur si le délai qu'il avait lui-même pour agir, est expiré au jour de son décès.

On ne peut retenir qu'une chose du premier alinéa de l'article 957; c'est que l'action en révocation ne saurait naître en la personne des héritiers : ils ne peuvent l'avoir que par transmission (1). C'est en nous fondant sur cet article, que nous avons refusé aux héritiers le droit d'agir en révocation au cas d'injure à la mémoire du donateur.

Nous venons de voir à quelles conditions les héritiers du donateur peuvent agir en révocation. Il nous reste à examiner pendant combien de temps ils peuvent agir. La loi ne donnant pas sur ce point de solution spéciale, c'est qu'elle entend qu'on applique les règles posées dans le premier alinéa de l'article 957.

Si le donateur est mort sans avoir connu les faits d'ingratitude, il ne saurait y avoir de difficultés. Il en sera pour les héritiers comme il en eût été pour le défunt : ils auront un an pour agir à compter du décès, s'ils connaissaient à cette époque les faits reprochés au donataire, ou un an à compter du jour où ils les ont connus, s'ils leur étaient ignorés lors du décès (2). Inten-

(1) Paris, 18 fév. 1896, D. P. 1896, 2, 197.
(2) Rouen, 4 mars 1856, D. 1856, 2, 293.

tant leur demande plus d'un an après la mort du donateur, ils auront bien entendu à prouver qu'ils ignoraient à l'époque du décès les faits délictueux, après avoir commencé par prouver que le *de cujus* était lui-même mort dans l'ignorance de ces mêmes faits.

Si le donateur est mort, au contraire, après avoir connu les faits d'ingratitude et dans le délai d'un an sans avoir intenté l'action, quel délai allons-nous accorder à ses héritiers pour agir ? Plusieurs auteurs estiment que, dans ce cas, les héritiers doivent intenter l'action avant l'expiration du laps de temps qui restait à courir lors du décès du donateur pour compléter l'année pendant laquelle il pouvait agir (1). Suivant d'autres, le reste de l'année ne doit courir que du jour où les héritiers ont pu eux-mêmes avoir connaissance du délit (2).

Nous préférons une troisième opinion, qui soutient que la situation des héritiers doit être, dans cette hypothèse, identique à celles qu'ils ont lorsque le donateur est mort ignorant encore les faits d'ingratitude. Les dispositions de l'article 957, nous l'avons dit plusieurs fois, ne s'expliquent que par la présomption de pardon tirée de l'inaction pendant un certain délai de l'ayant-droit ; or, peut-on dire ici, le donateur n'est pas présumé avoir pardonné, puisqu'il est mort étant encore dans le délai pour agir ; c'est donc aux héritiers qu'il

(1) Duranton, VIII, 562. — Toullier, V, 336, note *a*. — Aubry et Rau, VII, § 708, p. 421.

(2) Demolombe, XX, 636. — Demante, IV, n° 100 bis, VII.

appartient à cette époque de pardonner : ils ne peuvent être présumés avoir accordé ce pardon que lorsqu'il s'est écoulé un an depuis qu'ils ont eu eux-mêmes connaissance de l'ingratitude du donataire. Nous conclurons donc que, dans tous les cas, les héritiers ont un délai d'un an à dater de la connaissance par eux acquise du délit (1).

Nous avons admis dans notre chapitre IV, § 1, que l'introduction d'une action en séparation de corps ou en divorce, même sans conclusions spéciales à fin de de révocation, suffisait à conserver l'action en révocation. Aussi admettons-nous que les héritiers d'un époux demandeur en séparation de corps ou en divorce décédé en cours d'instance pourront former une demande spéciale en révocation des donations faites par leur auteur à son conjoint, en se fondant sur ce que le donateur, par l'introduction de sa demande en séparation de corps, a bien montré son intention de ne pas pardonner l'ingratitude de son conjoint et a empêché l'accomplissement du délai de l'article 957 (2). Cette solution n'a pas été admise par la Cour de Cassation. Elle a décidé, au contraire, que l'action en séparation de

(1) Laurent, XIII, 34. — Baudry-Lancantinerie et Colin, *Donations*, I, nº 1628. — Voir sur cette question les arrêts suivants : Caen, 30 déc. 1854, D. 1856, 2, 132 ; — Rouen, 4 mars 1856, D. 1856, 2, 293 ; — Paris, 20 fév. 1893, P. 1893, 2, 127 ; — Paris, 18 fév. 1896, D. P. 1896, 2, 197.

(2) Demolombe, XX, 673. — Laurent, XIII, 36. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations,* I, 1618 et la note.

corps ayant un caractère essentiellement personnel, l'instance engagée entre les époux se trouve nécessairement éteinte par le décès de l'un d'eux, non-seulement quant au chef principal, mais aussi quant à ceux qui n'en sont que l'accessoire et la conséquence ; dès lors, toute reprise d'instance de la part des héritiers de l'époux décédé est absolument irrecevable (1). Les héritiers seront tenus d'agir par une action nouvelle et seront soumis au délai de l'article 957 : dans cette limite seulement, ils pourront former contre l'autre époux une demande en révocation pour cause d'ingratitude des dons et des avantages faits par ce dernier à son conjoint (2).

L'héritier d'un époux donateur pourrait-il intenter contre l'époux donataire survivant une action en révocation fondée sur l'adultère, si le donateur était décédé dans l'année du délit, mais sans l'avoir dénoncé lui-même ? Voyons d'abord l'hypothèse où il s'agit de l'adultère de la femme. Dans ce cas, il est certain que les héritiers du mari ne pourront intenter l'action (3), car la dénonciation de l'adultère de la femme ne saurait être faite que par le mari (article 336, C. pén.). « Sans cette barrière, il n'y aurait pas de famille qui ne fût troublée

(1) Cass., 27 juil. 1871, S. 1871, 1, 209. — Besançon, 12 fév. 1873, S. 1873, 2, 196. — Bordeaux, 18 fév. 1873, S. 73, 2, 117. — Cass., 29 déc. 1873, S. 1874, 1, 289.

(2) Caen, 24 fév. 1855, S. 1856, 2, 393.

(3) Cass., 21 juil. 1875, D. 1875, 1, 449.

par des scandales et des héritiers avides ne manqueraient pas de témoins pour insulter à des femmes irréprochables et pour leur contester leurs avantages nuptiaux (1). » Au cas d'adultère du mari, il peut y avoir doute, parce que le texte de la loi ne limite pas expressément à la personne de la femme la dénonciation de l'adultère du mari, comme il limite à la personne du mari la dénonciation de l'adultère de la femme. Nous préférons, malgré cet argument qui n'est pas sans valeur, refuser également aux héritiers de la femme le droit d'intenter la révocation pour adultère du mari, en raison du scandale auquel l'action pourrait donner lieu.

Après la mort du donateur, l'action en révocation pour ingratitude perd le caractère de personnalité qu'elle avait auparavant. Elle pourra être exercée par les créanciers des héritiers, les créanciers du *de cujus* et par le curateur à la succession vacante. Il ne s'agit plus, en effet, l'offensé étant mort, de réparer l'offense, mais d'infliger au coupable une peine pécuniaire.

Les auteurs sont unanimes pour refuser aux créanciers du donateur le droit d'intenter de son vivant l'action en révocation de son chef, en invoquant l'article 1166 (2). Le caractère de personnalité de cette action s'y oppose. L'action a pour but la réparation d'une injure : c'est donc à l'offensé et à l'offensé seul qu'il ap-

(1) Troplong, II, 1335.

(2) Laurent, XIII, 28. — Aubry et Rau, VII, § 708, p. 418. — Demolombe, XX, 493.

partient de voir s'il doit pardonner l'offense ou s'il doit en poursuivre la réparation. Si l'on objecte que l'action en révocation n'est pas exclusivement personnelle au donateur, puisqu'elle peut passer à ses héritiers, il faut répondre que cette transmissibilité de l'action est une innovation du Code civil qui ne l'a admise que dans des limites très étroites. D'un autre côté, il est impossible de rien conclure légitimement des droits des héritiers à ceux des créanciers. Car les héritiers sont la continuation de la personne de leur auteur ; ils ont le droit de venger les offenses qui lui ont été faites. C'est même une obligation pour eux, puisque leur inaction pourrait, dans certains cas, les faire exclure comme indignes de la succession. Les créanciers ne représentent pas la personne de leur débiteur et ils n'ont à exercer en son nom que des droits purement pécuniaires.

C'est ici qu'il nous semble nécessaire de rechercher si la loi accorde l'action en révocation à tous héritiers quels qu'ils soient, ou s'il y a lieu de distinguer. Faut-il comprendre sous la désignation d'héritiers, les héritiers légitimes et naturels seulement ou bien aussi les successeurs irréguliers et les successeurs aux biens tels que les légataires universels ou à titre universel ?

Dans une première opinion, qui est soutenue par Aubry et Rau (1), le droit de demander la révocation, appartient uniquement aux héritiers proprement dits, à ceux qui ont la saisine légale, parce que seuls ils re-

(1) Aubry et Rau, VII, § 708, note 18.

présentent la personne du donateur : il s'agit, en effet ici, d'une action personnelle, *vindictam spirans*, ayant pour but la réparation d'une offense et dans laquelle la reprise des biens n'est que subsidiaire, qui devrait s'éteindre toujours avec le donateur lui-même. Donc, si elle est transmise aux héritiers, elle ne peut l'être qu'aux successeurs qui continuent la personne.

L'opinion contraire, que nous préférons, est plus généralement admise. Il faut, par le mot *héritiers*, comprendre tous ceux qui recueillent l'*universum jus defuncti*, en tout ou en partie, car le donateur en mourant a laissé un droit dans sa succession ; par suite, quiconque recueille sa succession y recueille en même temps ce droit. Remarquons d'ailleurs que le mot *héritiers*, en général, a le sens de successeurs universels, notamment dans les articles 317 et 329 du Code civil. De plus, l'opinion contraire nous conduit à une conséquence qu'il est bien difficile d'admettre : si les héritiers du sang recueillaient cette action en leur qualité de *parents*, cette action leur appartiendrait qu'ils acceptent ou répudient la succcession du donateur. Aussi devons-nous dire qu'ils n'y succèdent que parce qu'ils recueillent l'universalité des biens et par conséquent cette action doit appartenir à quiconque recueillera *loco hæredis*, l'universalité dans laquelle elle se trouve (1).

(1) Demolombe, XX, 690. — Demante, IV, n° 100 bis, VIII. — Laurent, XIII, 27. — Aix, 24 août 1894, D. 1896, 2, 449.

Le donateur peut-il céder son action ? Faut-il que l'action soit ouverte pour que la cession soit permise ? On a dit que le donateur pouvait toujours céder son action, que l'ingratitude se soit manifestée ou non au moment de la cession, parce que le droit de révocation naît avec le contrat et sommeille jusqu'au jour où l'ingratitude du donataire le met en mouvement. Jusque-là, il ne constitue qu'une éventualité fort aléatoire, mais rien ne s'oppose à ce que cette éventualité puisse être transmise à un tiers, avec les chances qui s'y rattachent (1).

Nous ne saurions adopter cette opinion et nous pensons, avec la majorité des auteurs, que l'action doit être ouverte avant d'être cédée, car le droit n'est pas encore né tant que l'ingratitude du donataire ne l'a pas fait éclore. Ce serait, d'ailleurs, violer l'article 6 du Code civil que d'admettre que le donateur pût ainsi céder d'avance son action.

L'action une fois cédée, le cessionnaire l'exercera comme le donateur ; par conséquent, il sera tenu d'intenter l'action dans les délais qui étaient impartis au cédant, c'est-à-dire dans l'année à compter du jour du délit ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. Cela n'est nullement contraire au principe de la personnalité du droit. Sans doute, l'action est personnelle en ce sens que le donateur peut seul l'exercer ;

(1) Saintespès-Lescot, III, 899.

mais le donateur qui cède son droit l'exerce : par suite, l'action est exercée par sa volonté.

Cette cession, d'ailleurs, peut être tacite : il suffit qu'il soit reconnu en fait que le donateur a eu effectivement l'intention de céder son action en révocation. La Cour de Pau a jugé que la vente consentie par le donateur des biens compris dans une donation susceptible d'être révoquée en raison de l'ingratitude du donataire, emportait virtuellement au profit de l'acheteur la cession de l'action en révocation (1).

Quelques auteurs ont admis que le donateur, malgré la cession de son action, conservait le droit de pardonner la faute du donataire et de paralyser ainsi l'action, à charge de payer des dommages-intérêts au cessionnaire. Nous pensons, au contraire, que le donateur ayant cédé son droit, n'a aucun titre pour y renoncer (2).

SECTION III

CONTRE QUI PEUT ÊTRE INTENTÉE L'ACTION EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

L'article 957 nous dit formellement que l'action en révocation ne peut être intentée que contre le dona-

(1) Pau, 2 janv. 1827, S. 1829, 2, 215.

(2) *Sic* : Laurent, XIII, 29. — *Contrà* : Saintespès-Lescot, *loc. cit.* — Demolombe, XX, 694.

taire seul et ne peut jamais l'être contre ses héritiers. Cela est une conséquence du caractère même de notre action : elle est pénale. Or les actions pénales sont purement personnelles et en principe s'éteignent par la mort du coupable (1). Aussi, quand bien même le donateur n'aurait pas eu le temps nécessaire pour demander la révocation contre le donataire lui-même, ne saurions-nous admettre que le donateur pût poursuivre les héritiers du donataire : c'est ce qui arriverait, par exemple, au cas où le donataire se donnerait la mort après s'être rendu coupable d'ingratitude vis-à-vis du donateur (2).

Que déciderions-nous si le donataire était mort *pendente lite*, c'est-à-dire après que la demande a été régulièrement formée contre lui? Devrions-nous décider dans ce cas que l'instance pourra être continuée contre ses héritiers ?

La question est vivement controversée. Dans un premier système, on invoque la tradition. En droit romain, en vertu de la maxime : « *actiones quæ morte aut tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent* », l'action, même personnelle, pouvait être continuée contre les héritiers. Notre ancien droit adoptait la solution romaine. Rien n'indique que notre Code ait voulu rompre avec la tradition, car si l'article 957 défend de *demander* la révocation contre les héritiers du donataire, c'est-à-dire de former la demande, il ne dé-

(1) Art. 2, *Code d'instruction criminelle.*
(2) *Contrà :* Delvincourt, II, p. 285.

fend pas de *continuer* cette même demande, alors qu'elle a déjà été formée contre le donataire lui-même. La preuve en est que ce même article autorise les héritiers du donateur à suivre contre le donataire la demande qui a été intentée par leur auteur. Par conséquent, notre article consacre expressément la maxime du droit romain *pour* les héritiers du donateur ; pourquoi ne pas admettre qu'il la consacre aussi *contre* les héritiers du donataire ? Enfin, le donateur ne doit, en aucun cas, souffrir des lenteurs de la justice : il a demandé la révocation en temps utile et il a par là montré clairement sa volonté de ne pas pardonner et d'obtenir la réparation de l'offense. Il serait parfaitement injuste de décider que la mort du donataire, arrivant avant la sentence, lui enlève le bénéfice de l'action qu'il a intentée contre lui (1).

Dans un autre système que nous préférons, on refuse au donateur de poursuivre contre les héritiers du donataire l'action intentée du vivant de ce dernier. La maxime romaine ne saurait aujourd'hui être mise en cause, puisque sa raison d'être tenait à un système de procédure que nous n'avons pas conservé et à la novation judiciaire que produisait la *litis contestatio*. Aujourd'hui l'action conserve son caractère jusqu'à la fin du procès, elle reste la même. Or quelle est la nature de cette action ? Tout nous démontre qu'elle est pénale,

(1) Laurent, XIII, 30. — Aubry et Rau, VII, §, 708. — Toullier, III, 337. — Duranton, VIII, 562. — Troplong, III, 128. — Coin-Delisle, sur l'article 957, n° 12. — Saintespès-Lescot, III, 897. — Bufnoir, à son cours.

nous l'avons déjà constaté à plusieurs reprises; par conséquent, elle ne doit atteindre que le coupable seul et, comme toute action pénale, elle doit s'éteindre à la mort de celui-ci (art. 2, C. inst. crim.). L'article 957, dit-on, défend bien de demander la révocation, mais ne défend nullement de continuer la demande. C'est là une pure subtilité : continuer une demande en révocation, c'est bien demander la révocation; et, d'ailleurs, dans ce même article 957, le mot *demander* est employé dans un sens large, comme synonyme d'exiger, de poursuivre, de conclure et s'applique également au fait d'intenter ou de continuer une action. Le texte lui-même nous montre que c'est à titre d'exception à la règle qui défend aux héritiers du donateur de demander la révocation contre le donataire que l'on permet à ces derniers d'agir, si l'action a déjà été intentée par le donateur, c'est-à-dire dans un cas où ils ne font plus que la continuer.

Il peut évidemment être regrettable que la lenteur de la justice fasse perdre au donateur le bénéfice de son action, mais on peut faire observer que si le donataire est mort à une époque si proche du fait délictueux que le donateur n'a pas eu matériellement le temps d'agir, il sera aussi par suite d'une circonstance bien indépendante de sa volonté, privé du bénéfice de son action, et que personne cependant ne cherche ici à pallier la rigueur de la loi.

Nous concluons donc que l'action sera éteinte par la

mort du donataire et ne pourra être poursuivie contre ses héritiers. Cela résulte de l'article 957, lequel est formel. Il commence par poser une règle commune : la révocation ne pourra être demandée ni par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire. Puis vient l'exception : à moins que, *dans ce dernier cas*, l'action..., etc. Donc, il ne déroge à la règle que dans le second cas, et, par conséquent, dans le premier cas, la règle reste entière dans les termes absolus où elle a été posée (1).

Que faut-il décider si, le donateur ayant demandé la révocation de la donation, le donataire vient à mourir après que le tribunal de première instance a rendu son jugement ?

Si le jugement a rejeté la demande en révocation, le donateur ne pourra interjeter appel contre les héritiers du donataire. Cette décision est la conséquence de celle que nous avons admise pour le cas où le donataire meurt pendant les poursuites en première instance.

Si le jugement a prononcé la révocation, ou bien le donataire a interjeté appel avant de mourir et alors nous pensons qu'il n'y aura pas lieu à révocation et que l'action sera éteinte, ou bien le donataire est mort sans avoir interjeté appel du jugement, tout en étant encore dans les délais pour pouvoir le faire. La question est ici

(1) Demolombe, XX, 679. — Demante, IV, n° 100 bis. — Marcadé, sur l'article 957, n° 2. — Colmet de Santerre.

plus délicate. On a dit que le jugement du tribunal, ne pouvant être attaqué par personne, devra passer en force de chose jugée et qu'ainsi la donation restera révoquée. Cette solution nous paraît absolument arbitraire, et nous ne voyons pas pourquoi l'on refuserait aux héritiers du donataire le droit d'interjeter appel, droit qu'ils tiennent de leur auteur. A notre avis, il est absolument impossible de leur refuser le droit d'appeler d'un jugement rendu en premier ressort et par suite duquel la révocation n'est pas irrévocablement prononcée ; mais nous n'admettrions pas le donateur à soutenir contre eux en appel la décision rendue en sa faveur, parce que dans ce cas le donateur, contrairement à ce que nous avons admis, continuerait et demanderait la révocation contre les héritiers du donataire, ce qui serait contraire à l'article 957. Aussi déciderons-nous que la donation ne fera retour au donateur qu'autant que celui-ci aura obtenu contre le donataire lui-même une décision en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE

—

L'article 958 du Code civil qui traite de cette question, est ainsi conçu : « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

« Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande. »

En suivant l'ordre adopté par ce texte, nous examinerons successivement les effets de la révocation à l'égard des tiers d'abord, et ensuite à l'égard du donataire lui-même.

SECTION PREMIÈRE

DES EFFETS A L'ÉGARD DES TIERS.

En principe, la révocation ne peut pas nuire aux tiers. Les motifs nous en sont déjà connus, puisque nous savons que la révocation pour ingratitude est une peine que l'on inflige au coupable et que, toute peine étant personnelle, elle doit frapper le coupable seul et ne point rejaillir contre des innocents. De plus, d'une part, cette cause de révocation est étrangère au contrat, elle ne pouvait être raisonnablement prévue et, d'autre part, elle dérive d'un fait personnel et volontaire du donataire qui ne doit pas pouvoir porter atteinte aux droits qu'il a consentis. On peut dire enfin que si le donateur se trouve lésé, c'est par son fait, et que les tiers ne sauraient sans injustice en éprouver un préjudice.

Ainsi donc, en principe, les droits réels consentis aux tiers avant ou après les faits d'ingratitude reprochés au donataire sont inattaquables. Mais si la loi avait admis ce principe d'une manière absolue, elle serait allée à l'encontre du but qu'elle se proposait; car si elle avait permis au donataire de concéder à toute époque des droits opposables au donateur, elle aurait rendu la révocation de la donation absolument illusoire.

En effet, le donataire aurait eu le facile moyen de s'y soustraire par des aliénations et le donateur n'aurait plus eu contre lui que l'action personnelle, recours tout à fait inutile en cas d'insolvabilité.

C'est pourquoi la loi fixe un moment à partir duquel les droits consentis par le donataire ne seront plus opposables au donateur. Ce moment est le jour de la demande en révocation. Le Code n'a fait d'ailleurs que consacrer une règle qu'admettaient déjà et le droit romain et notre ancien droit. Nous avons vu, en effet, qu'en droit romain, les droits constitués par le donataire en faveur des tiers sur les biens donnés, même depuis le fait d'ingratitude mais avant la demande en révocation, n'étaient pas résolus, tandis qu'ils l'étaient au contraire s'ils n'avaient été consentis que depuis la demande en révocation. Il en était de même dans notre ancien droit; Pothier disait que « du jour de la demande les choses données deviennent litigieuses et ne peuvent plus être aliénées au préjudice du droit du demandeur (1). » Le Code a donc consacré le principe du droit romain et de notre ancien droit.

On peut faire observer que l'article 958 fait remonter les effets de la révocation seulement au jour de l'inscription en marge de la transcription prescrite par l'article 939. Mais cela est spécial aux biens susceptibles

(1) L. 7, Code *de Révoc. donat.* — L. 1 et 2, Code *de Litigiosis.* — Pothier, *Donations*, sect. III, art. 3, § 4. — Ricard, IIIe partie, nos 714-720. — Loyseau, *Du déguerpissement*, VI, 3, 10.

d'hypothèque : dans ce cas, le législateur a présumé l'ignorance des tiers jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, qui les mettra en garde contre la résolution éventuelle de la donation. Quant aux autres biens, la révocation rétroagit au jour de la demande. Aucun doute ne saurait s'élever à ce sujet, puisque, dans sa rédaction primitive, l'article 958 la faisait remonter à ce jour pour tous les cas sans distinction et que c'est sur les observations du Tribunat seulement, que cet article a reçu une modification relativement aux immeubles seuls (1).

Donc, quant aux immeubles susceptibles d'hypothèque, c'est à partir du jour de l'inscription de la demande que les droits consentis par le donataire ne sont plus opposables au donateur. Ce qui doit être inscrit, c'est l'exploit d'ajournement devant le tribunal de première instance. L'inscription de la citation en conciliation produirait-elle le même effet, à condition toutefois que la demande elle-même fût inscrite dans le délai de droit, c'est-à-dire dans le délai d'un mois ? On l'a soutenu (2), en se fondant sur la nécessité où se trouve le donateur d'avertir les tiers le plus promptement possible, afin que le donataire ne puisse pas se soustraire aux conséquences de la révocation qui le menace. On a même été jusqu'à admettre que le dona-

(1) Locré, I, XI, p. 225 et 318. — Demante, IV, 100 bis, I.
(2) Demolombe, XX, 699.

teur pourrait obtenir pour sa demande la dispense du préliminaire de conciliation, parce qu'elle requiert célérité (1).

Pour soutenir cette opinion, on s'est également appuyé sur l'article 2245 du Code civil, d'après lequel cette citation interrompt la prescription, sur l'article 57 du Code de Procédure qui reproduit la même décision en ajoutant qu'elle fait courir les intérêts, et enfin sur l'article 48 du même Code ainsi conçu : « Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. » Il résulte de ce dernier texte que la conciliation est le commencement de la demande, en est une partie et par conséquent semble pouvoir être inscrite à la place de la demande.

Nous ne partageons pas cette opinion. L'article 958 est absolument formel et exige l'inscription non de la citation, mais de la demande.

Mais l'inscription n'est possible qu'autant que la transcription de la donation a eu lieu. Que décider au cas où cette transcription n'aurait pas été faite ? On a soutenu que, dans ce cas, la demande en révocation

(1) Demante, IV, nº 101 bis, II.

n'a pas besoin d'être inscrite pour produire les effets énoncés par l'article 958. Les tiers, en traitant avec le donataire sans se préoccuper de rechercher s'il y avait eu transcription, ont commis une imprudence dont ils doivent supporter les conséquences (1).

On ne peut accepter cette opinion, parce que l'article 941 défend au donateur d'opposer aux tiers le défaut de transcription.

D'autres auteurs estiment que le donateur est tenu de faire transcrire lui-même et de requérir ensuite l'inscription de l'extrait de sa demande en marge de cette transcription préalable, sauf à en répéter les frais contre le donataire. Mais le donateur peut n'être pas à même de faire l'avance de ces frais ou ne pas être disposé à la faire, s'il craint l'insolvabilité du donataire (2).

Poujol admet que le donateur pourrait suppléer à la transcription en se procurant un certificat du conservateur constatant qu'elle n'a pas eu lieu et en adressant à ce fonctionnaire une notification de sa demande en révocation avec sommation d'en mentionner l'extrait en marge de la transcription dans le cas où elle serait requise plus tard par le donataire (3).

Nous admettrons que le donateur n'aura qu'à faire inscrire purement et simplement l'extrait de la de-

(1) Demante, IV, n° 100 bis, III.
(2) Duranton, VIII, 570. — Aubry et Rau, VII, § 708, note 32.
(3) Poujol, sur les articles 958 et 959, n° 6.

mande sur le registre des transcriptions ; plus tard, si le donataire vient à faire la transcription, le conservateur aura le devoir de reporter d'office cet extrait en marge de cette transcription (1).

Supposons que le donateur n'ait pas fait inscrire sa demande comme le prescrit la loi ; pourra-t-il faire tomber les droits des tiers en s'appuyant sur ce que ceux-ci connaissaient sa demande quand ils ont traité avec le donataire ? On a dit que « cette inscription n'étant ordonnée que pour éviter l'erreur des tiers, s'ils étaient de mauvaise foi, les aliénations ou les hypothèques antérieures non-seulement à l'inscription, mais même à la demande, seraient annulées (2) ». Nous croyons, au contraire, que les droits des tiers seront inattaquables, sauf deux exceptions, au cas où l'aliénation ne serait que simulée et au cas où elle aurait eu lieu en fraude des droits du donateur, le tiers s'étant rendu complice de cette fraude (3).

Comme nous l'avons vu, la révocation pour cause d'ingratitude ne produisant ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est demandée, il en résulte que toutes les aliénations consenties par le donataire avant cette époque, comme aussi tous les droits réels concédés par lui sur le bien donné, ne seront pas

(1) Toullier, III, 325. — Demolombe, XX, 700. — Saintespès-Lescot, III, 903.

(2) Coin-Delisle, sur l'art. 958, n° 8.

(3) Demolombe, XX, 701.

atteints par la révocation. Ils pourraient toutefois l'être, si, lors de la demande, les tiers n'avaient pas encore rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs droits. Aussi, croyons-nous que l'on ne devrait pas maintenir l'hypothèque qui, consentie par le donataire avant la demande, n'aurait été inscrite elle-même que depuis l'inscription de cette demande. Demolombe soutient que « l'hypothèque étant avant l'inscription bien et dûment acquise au créancier à l'encontre du donataire, cela suffit pour qu'elle doive être considérée comme acquise à l'encontre du donateur, car ce n'est pas le donateur qui doit être averti. c'est lui au contraire qui doit avertir les autres ». Nous croyons, au contraire, qu'une semblable hypothèque n'est pas opposable au donateur. En effet, l'hypothèque n'existe vis-à-vis des tiers que par l'inscription; or, le donateur est devenu un tiers par l'inscription de l'extrait de sa demande.

Quant aux droits acquis du chef du donataire à partir de la demande en révocation, les tiers pourront les opposer au donateur, à condition d'abord qu'ils aient été acquis antérieurement à l'inscription requise par l'article 958 et qu'ensuite les tiers aient eux-mêmes rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs droits. Ainsi, à un moment où la demande en révocation n'est pas encore inscrite, le donataire a vendu l'immeuble donné et l'acheteur a fait immédiatement transcrire son titre. La révocation une

fois prononcée, l'acheteur ne pourra pas être inquiété. Il pourrait l'être, au contraire, si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'aliénation et la transcription de son titre, le donateur lui-même avait effectué l'inscription ordonnée par l'article 958.

Supposons que la révocation de la donation soit prononcée contre une femme mariée ; le mari perdra-t-il les droits de jouissance qu'il pouvait avoir sur les biens donnés ?

Dans une première opinion, on distingue suivant que la donation est antérieure ou postérieure au mariage. Au premier cas, que la femme ait apporté à son mari les biens donnés soit en propriété, soit en jouissance, le droit du mari ne serait pas atteint par la révocation ; car, c'est peut-être en vue de la jouissance des biens donnés qui peuvent constituer toute la fortune de la femme, qu'il a contracté mariage et ce serait le cas de le considérer comme un tiers auquel on appliquerait la disposition de l'article 958. Au second cas, le mari n'ayant pas pu compter sur ces biens au moment où il a contracté mariage, il n'y aurait droit que du chef de sa femme et qu'autant seulement qu'elle les conserverait (1).

Une seconde opinion, que nous trouvons préférable, ne fait pas cette distinction. Que le mari ait pu compter ou non sur les biens donnés, il a acquis sur eux dès

(1) Demolombe, XX, 703 bis. — Duranton, VIII, 563.

qu'ils sont entrés dans le patrimoine de la femme un droit qui nous semble devoir être respecté. Evidemment, quand la donation a été faite postérieurement au mariage, on ne peut pas donner comme argument que le mari s'est peut-être marié en vue d'avoir la jouissance des biens donnés ; mais on peut invoquer que la révocation est une peine, et, par conséquent, ne doit pas rejaillir sur le mari qui est innocent. D'ailleurs, puisque l'article 958 décide en termes généraux que la révocation ne préjudiciera ni aux aliénations, ni aux charges réelles dont aura pu être grevé l'immeuble, le droit de jouissance du mari devra être sauvegardé. Son droit n'est autre chose qu'un usufruit, établi à titre onéreux à cause des charges du mariage et dérivant de la loi, qui en fait la conséquence du régime adopté par les époux lors de leur mariage (1).

L'article 958, en exigeant une inscription en marge de la transcription de la donation, suppose que les biens donnés étaient susceptibles d'hypothèque ; car l'article 939 n'exige cette formalité que pour ceux-là. Mais la donation a pu avoir pour objet ou des immeubles non susceptibles d'hypothèque, ou des meubles, soit corporels, soit incorporels. Que décider dans cette hypothèse ?

Il faut évidemment adopter ici le système que le Code civil admettait comme règle générale et auquel il n'a dérogé qu'exceptionnellement en cas de donation d'im-

(1) Dalloz, *Jur. gén.*, au mot : Dispositions, nº 1830.

meubles susceptibles d'hypothèque, c'est-à-dire décider que, indépendamment de toute publicité, la demande en révocation sera réputée connue des tiers, dès qu'elle sera faite par le donateur, et qu'en conséquence celui-ci ne sera tenu de respecter que les droits consentis par le donataire antérieurement à elle. C'est ainsi que toute servitude, par exemple, que le donateur aurait consentie gracieusement au donataire sur un de ses immeubles, devrait s'éteindre au préjudice de l'acquéreur du fonds dominant, si l'aliénation de ce fonds par le donataire était postérieure à la demande.

Toutefois, s'il s'agit d'une donation d'objets mobiliers, il y a lieu de concilier cette règle avec celle de l'article 2279 et de décider, en conséquence, que si les tiers acquéreurs, quoique postérieurs à la demande, ont été mis en possession et qu'ils soient de bonne foi, ils pourront opposer au donateur la règle : *en fait de meubles possession vaut titre*. Ce sera donc seulement quand les tiers seront de mauvaise foi, preuve à faire par le donateur, ou lorsque les meubles aliénés depuis la demande n'auront pas encore été livrés, que le donateur pourra exercer son action en revendication. Toutefois, le donateur qui voudra assurer l'effet de sa demande pourra opérer sur les biens donnés une saisie-revendication conditionnelle ou obtenir de la justice leur mise sous séquestre. Le donateur est, en effet, un propriétaire conditionnel auquel on peut appliquer l'ar-

ticle 1180 : il a donc le droit d'exercer tous les actes conservatoires.

Mais que déciderons-nous quand la donation a eu pour objet une créance et que le donataire l'aura lui-même cédée et cela, bien entendu, après la demande en révocation ?

Ici, en effet, l'on ne saurait appliquer la maxime : *en fait de meubles possession vaut titre*, qui ne s'applique qu'aux meubles corporels. De plus, il y a des règles spéciales qui gouvernent la transmission de ces droits. Certainement, si le donateur notifiait sa demande en révocation à son ancien débiteur, il aurait par là-même rendu publique sa demande et le cessionnaire du donataire, qui a dû être averti par le débiteur cédé, ne saurait invoquer son ignorance de la demande en révocation. Mais le donateur a pu négliger de remplir cette formalité. Que décider dans ce cas ?

Nous savons que, en vertu de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur cédé ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte authentique ; tant que l'une de ces formalités n'aura pas été remplie par le cessionnaire du donataire, le donateur pourra revendiquer sa créance contre lui. Ce point est à l'abri de toute contestation. Mais où l'on cesse de s'entendre, c'est sur le point de savoir si le cessionnaire, qui a satisfait à l'une ou à l'autre des

formalités indiquées par l'article 1690, sera à l'abri de la revendication du donateur.

Dans une première opinion, on décide que la cession de créance faite par le donataire doit être maintenue, parce qu'elle a été valablement cédée vis-à-vis du donateur. Le donataire, dit-on, avait, tout au moins vis-à-vis des tiers, le mandat d'administrer *cum libera* les choses données et à considérer même que la demande ait fait cesser ce mandat, on n'en devrait pas moins tenir comme valide, par argument de l'article 2008, l'acquisition que le tiers aurait faite dans l'ignorance de cette demande. En outre, pour que l'acquisition d'une créance soit opposable aux tiers, il faut qu'elle ait été notifiée au débiteur ou acceptée par lui ; or, on ne saurait opposer le jugement de révocation aux tiers qui, antérieurement, ont fait signifier ou accepter la cession que le donataire a consentie à son profit, parce que le jugement de révocation n'est au profit du donateur qu'une rétrocession forcée de la créance (1).

Dans une seconde opinion qui nous paraît préférable, on décide que le cessionnaire ne peut opposer la cession au propriétaire qui revendique sa créance contre lui. En effet, la chose est, comme le disait Pothier, devenue litigieuse par la demande en révocation : par conséquent, il faut appliquer les principes généraux,

(1) Demolombe, XX, 704. — Demante, IV, n° 101 bis, IV. — Saintespès-Lescot, III, 904.

en vertu desquels un propriétaire peut revendiquer sa chose sans qu'on puisse lui opposer une aliénation consentie par un non-propriétaire. Peu importe que le cessionnaire ait fait signifier la créance : cette signification a bien pu le saisir à l'égard des tiers, mais non à l'égard du donateur. On nous objectera que le donateur n'est propriétaire qu'en vertu du jugement qui prononce la révocation et que ce jugement est une véritable rétrocession. Nous répondrons qu'un jugement n'est pas une cession et qu'aucune disposition de la loi n'exige qu'il soit signifié au débiteur pour que le donateur rentre dans sa propriété à l'égard des tiers (1).

Nous avons vu plus haut, en matière de donation de meubles corporels, que le donateur pouvait exercer des actes conservatoires. Il en sera de même ici : il pourra faire une saisie-arrêt. On lui a même donné, lorsqu'il s'agit de sommes d'argent ou de choses fongibles, le droit de requérir une inscription sur les immeubles du donataire jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la justice. Ce serait aller un peu loin, à notre avis, que de lui donner ainsi un droit de préférence à l'égard des créanciers chirographaires : rien dans la loi ne saurait autoriser semblable faveur.

(1) Laurent, XIII, 42. — Aubry et Rau, VII, § 708, note 31.

SECTION II

DES EFFETS A L'ÉGARD DU DONATAIRE LUI-MÊME.

Dans les rapports du donateur et du donataire, les effets de la révocation pour ingratitude sont tout différents de ceux produits à l'égard des tiers.

La loi veut que le donateur soit remis dans le même état que si la donation n'avait jamais été faite. On a dit qu'il y avait là un principe sous-entendu qui est le suivant : entre le donateur et le donataire, l'effet résolutoire de la révocation remonte au jour de la donation. Il nous semble, au contraire, que le vrai principe découle de la nature même de la révocation : la donation est révoquée à titre de peine et le délit pour lequel le donataire encourt cette peine est un délit moral ; or la morale exige que l'ingratitue ne profite pas à l'ingrat. Donc l'ingrat doit restituer au donateur ce qu'il a reçu de lui (1).

Dans notre ancien droit, les auteurs étaient divisés sur ce point. Les uns, comme Ricard et Pothier, se fondant sur le caractère pénal de la révocation et s'appuyant

(1) Demolombe, XX, 707. — Demante, IV, n° 101 bis, V. — *Contrà* : Laurent, XIII, 44.

sur la loi 7 au Code *de Revocandis Donationibus*, enseignaient que le donataire n'était tenu de restituer que ce qu'il détenait encore, *ex titulo donationis* (1). D'autres, comme Dumoulin et Furgole, prétendaient que le donataire devait rendre également la valeur dont il s'était enrichi au cas d'aliénation (2). Notre Code a été encore plus sévère que Dumoulin : l'article 958, en effet, condamne le donataire non-seulement à restituer les biens donnés qu'il détient encore, mais de plus à rendre la valeur des objets aliénés eu égard au temps de la demande, et sans distinguer s'il y a eu ou non enrichissement. Il importe peu, d'ailleurs, que l'aliénation ait eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, car l'article 958 nous parle seulement de la *valeur* des objets aliénés et non du *prix* reçu.

La doctrine nouvelle a donc le grand avantage d'assurer l'efficacité de la révocation pour cause d'ingratitude en ne la subordonnant pas à la circonstance accidentelle que le donataire aura ou n'aura pas aliéné le bien ; elle remet le donateur dans le même état de fortune que si la donation n'avait jamais été faite et que si l'objet donné n'était jamais sorti de son patrimoine, sauf la réserve que les droits des tiers seront maintenus dans leur intérêt.

(1) Ricard, IIIe partie, nº 717. — Pothier, *Donations*, sect. III, art. 3, § 4. — Ferrière, sur la *Coutume de Paris*, préface du titre XIII, § 4, nº 35.

(2) Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, § 33, glos. 1, nº 47. — Furgole, chap. XI, sect. I, nºs 160 et suivants.

Remarquons que l'objet du droit du donateur, c'est la valeur du bien aliéné et sa valeur appréciée eu égard au temps de la demande. Dans notre ancien droit, au contraire, on admettait que le donateur avait droit à la chose donnée en contre-échange du bien qui avait fait l'objet de la libéralité et si l'aliénation avait eu lieu par vente, droit au prix (1). Aujourd'hui ces deux solutions ne sauraient être admises, car la loi n'établit au profit du donateur de subrogation ni d'une chose à l'autre, ni du prix à la chose (2).

Le donataire doit également indemniser le donateur des hypothèques et autres charges qu'il a consenties, usufruits ou servitudes. Ricard (3) l'admettait autrefois pour les hypothèques, parce qu'en effet il serait inique que le donateur supportât, après la révocation, le poids des dettes dont le donataire ou son ayant-cause aurait chargé l'immeuble donné ; mais il refusait toute indemnité en cas de servitudes consenties par le donataire. Solution bien peu juridique, puisque les servitudes sont des aliénations partielles.

Le donateur doit-il respecter les actes d'administration, tels que les baux consentis par le donataire ? Dumoulin se prononçait contre le maintien des baux qui

(1) Furgole, *loc. cit.*, n° 157. — Pothier, *loc. cit.*
(2) Coin-Delisle, sur l'article 958, n° 12.
(3) Ricard, *loc cit.*, 720, 721.

certainement à cette époque ne conféraient au locataire qu'un droit personnel (1).

L'article 1743 du Code civil a fait naître la question de savoir si le droit du locataire est encore aujourd'hui un droit personnel. La question est généralement résolue dans le sens de l'affirmative. Cependant nous pensons que, contrairement à l'opinion de Dumoulin, les baux faits par le donataire doivent être maintenus, et cela sans distinguer si ces baux ont une durée de plus ou moins de neuf années, s'ils ont ou non date certaine, ou s'ils ont été ou non transcrits quand ils dépassent dix-huit ans. Nous pensons que toutes ces distinctions sont étrangères à notre matière. Le donataire n'est point un administrateur ou un usufruitier et, d'autre part, le donateur n'est pas un acquéreur ; il n'y a donc pas lieu de leur appliquer les règles spéciales des articles 1429, 595, 1743 du Code civil et de la loi du 23 mars 1855. Décider le contraire serait mettre tout donataire dans l'impossibilité véritable de trouver des locataires ou fermiers, exposés qu'ils seraient à voir leurs baux résiliés par suite de l'ingratitude du donataire. Le donataire est, en effet, propriétaire et la propriété n'est point résolue rétroactivement ; elle dure au contraire jusqu'à la demande en révocation. Jusque là donc, il a eu pleins pouvoirs pour administrer la chose

(1) Dumoulin, sur la *Coutume de Paris*, § 43, glos. 1, nos 104 et suiv.

donnée et consentir tous les baux, quelle qu'en soit la durée. Si toutefois la durée anormale du bail portait préjudice au donateur, celui-ci pourrait, par application du principe général qui régit les rapports du donateur et du donataire ingrat, exiger de ce dernier une indemnité.

La révocation peut donner lieu à des règlements de compte entre le donateur et le donataire, à l'occasion de la perte partielle ou totale, de dégradations ou d'améliorations de la chose donnée.

Il est évident que le donataire ne répond pas de la perte du bien donné, lorsqu'elle est survenue par cas fortuit avant que sa dette de corps certain n'ait été convertie en dette de somme d'argent. En effet, si nous le considérons comme débiteur, il est libéré par la perte de la chose ; si nous le considérons comme propriétaire condamné à restituer la chose donnée, il ne peut restituer ce qui n'existe pas. Donc, que l'immeuble brûle, le donataire est libéré vis-à-vis du donateur, car si ce dernier éprouve un préjudice, c'est par l'effet du hasard et non par le fait du donataire. Le donateur aura-t-il droit à l'indemnité d'assurance si le bien était assuré ? Nous ne le croyons pas : la loi de 1889 ne doit pas être étendue ; elle n'a pas d'une façon générale subrogé à la chose due l'indemnité d'assurance.

Le donataire est, au contraire, responsable des pertes et des détériorations causées par sa faute. On a soutenu qu'il ne devait tenir compte que de celles qui

sont postérieures à la demande en révocation. Pour justifier cette opinion, on se fonde sur ce que le donataire ne doit les fruits qu'à partir de cette époque, et sur ce qu'étant jusque-là propriétaire, il était comme tel capable d'user et même d'abuser de la chose (1). Mais cette opinion est généralement repoussée. D'abord, il n'y a rien à conclure de la restitution des fruits qui est régie par une disposition spéciale. Ensuite, au point de vue juridique, le donataire est sans aucun doute propriétaire jusqu'au jour de la demande ; mais, comme nous l'avons déjà remarqué, le principe qui domine notre matière est un principe moral. Il faut donc décider que le donataire ingrat ne peut pas, par son fait, nuire au donateur. D'ailleurs, puisqu'il répond des aliénations qu'il a faites, comment ne répondrait-il pas des dégradations qu'il a commises (2).

Quant aux améliorations, il n'est pas douteux que le donateur doit tenir compte de la plus-value résultant des impenses du donataire ; car, s'il est juste que celui-ci perde à titre de peine ce qu'il a reçu, l'équité ne permet point par contre que le donateur puisse reprendre ce qu'il n'a pas donné et s'enrichir aux dépens du donataire, fût-il ingrat.

Par ce qui précède, nous voyons qu'il existe une certaine ressemblance entre la position du donataire ingrat

(1) Zachariæ, § 708, t. IV, p. 331.

(2) Demolombe, XX, 708. — Laurent, XIII, 47. — Aubry et Rau, VII, § 708, note 35.

et celle de l'héritier qui, ayant reçu du défunt une libéralité, est soumis au rapport. Mais cette ressemblance n'est pas parfaite. Ainsi, en cas de révocation, les hypothèques ou servitudes consenties par le donataire seront maintenues ; en cas de rapport, au contraire, les immeubles restés en la possession du donataire se réunissent à la masse de la succession francs et quittes de toutes charges créées par lui. Autre différence : en cas de révocation, le donateur reprend en nature les biens qui n'ont point été aliénés ; au contraire, le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, sur le pied de sa valeur au jour de la donation.

Certains auteurs ont contesté cette seconde différence et ont prétendu que, dans tous les cas, le donataire devait restituer la valeur des meubles lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ou d'après une estimation par experts. Mais il n'y a aucune analogie entre une disposition pénale qui enlève au donataire une libéralité dont il s'est montré indigne et le rapport qui a pour objet de rétablir l'égalité entre cohéritiers. Tenons-nous en donc à l'article 958 qui est général et ne distingue pas entre meubles et immeubles.

Des fruits. — Tandis que l'héritier indigne doit rendre tous les fruits dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession, le donataire ingrat n'en doit la restitution qu'à partir du jour de la demande. Comment se fait-il que la loi qui, d'habitude, se montre plus sé-

vère pour le donataire, l'ait mieux traité à ce point de vue que l'héritier indigne ?

On en a proposé diverses explications, toutes assez peu satisfaisantes. Pour les uns, la différence provient de ce que le donataire ingrat a perçu les fruits par la volonté du propriétaire lui-même, ce qu'on ne peut dire de l'héritier indigne. Pour d'autres, on l'expliquerait par ce motif spécial en matière de succession, que les fruits des biens héréditaires font partie de la masse héréditaire elle-même : *fructus augent hereditatem*, motif inapplicable aux fruits des biens donnés entre-vifs. Suivant d'autres, cette disposition serait une conséquence du principe de l'ancien système de Ricard et de Pothier, qui n'obligeait le donataire ingrat à rendre que ce qu'il avait reçu *ex titulo donationis*. On pourrait dire enfin que la loi a dispensé le donataire de restituer les fruits du jour de la donation, pour lui éviter une perte trop considérable : il est plus que probable, en effet, que ce dernier a consommé ces fruits comme des revenus, *lautius vixit*, et que l'obliger à les rendre serait la plupart du temps causer sa ruine. Au cas d'indignité, ce cas ne se produira que rarement, car la demande en déclaration d'indignité sera presque toujours formée à une époque très voisine de l'ouverture de la succession.

Quant aux fruits qu'il a perçus avant la demande en révocation, le donateur les conserve, non en qualité de possesseur de bonne foi, mais en qualité de proprié-

taire : il est, en effet, propriétaire jusqu'au jour de la demande.

L'action que le donateur a contre le donataire peut devenir illusoire si le donataire est insolvable. Comme la loi ne lui donne aucun privilège, aucune hypothèque, il n'a aucune garantie contre cette insolvabilité. Il est donc sur la même ligne que les créanciers chirographaires.

Vu :

Le Président de la thèse,

Léon MICHEL.

Vu :

Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE Ier. — **Historique** 7

SECTION Ire — Droit romain 7

SECTION II. — Ancien Droit 22

CHAPITRE II. — **Fondement de la révocation pour cause d'ingratitude et cas de révocation** ... 30

SECTION Ire — Fondement 30

SECTION II. — Cas de révocation 33

§ Ier. — Attentat à la vie 37

§ II. — Sévices, délits, injures graves 43

A. — Sévices 45

B. — Délits 45

C. — Injures graves 51

§ III. — Refus d'aliments 56

CHAPITRE III. — **Quelles donations sont révocables pour cause d'ingratitude** 62

SECTION Ire. — La règle 62

SECTION II. — L'exception 69

CHAPITRE IV. — **De l'exercice de l'action en révocation** 84

Section Ire — Du délai dans lequel elle doit être intentée. 86

Section II. — A qui appartient l'action en révocation 94

Section III. — Contre qui peut-elle être exercée 107

CHAPITRE V. — **Effets de la révocation**..... 113

Section Ire. — Effets à l'égard des tiers..... 114

Section II. — Effets à l'égard du donataire lui-même 127

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute. X 5095.

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute. X 5095